

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE

ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES, CIRCULAIRES ET DECISIONS

PARAISANT LE 10 ET LE 25 DE CHAQUE MOIS A CONAKRY

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les demandes d'Abonnements et Annonces doivent être adressées au **SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT**
B.P. 263 - Conakry
(avec la mention Journal Officiel)

Les Annonces devront parvenir au plus tard le 1 et le 15 de chaque mois.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance à l'ordre du **Secrétaire Général du Gouvernement** par :

- Virement bancaire au compte N° 32-30-98/ J.O. de la BCRG ou par chèque certifié

ABONNEMENTS

	1 an	Six mois
1 - Guinée	25.000 FG	15.000 FG
2 - Par Avion		
Afrique	50.000 FG	30.000 FG
Autres Pays	70.000 FG	40.000 FG

PRIX DU NUMERO

Prix du Numéro 1.000 FG
Prix du Numéro Double 2.000 FG

PRIX DES ANNONCES ET AVIS

La Ligne 3.000 FG

Chaque annonce répétée : moitié prix

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES, CIRCULAIRES ET DECISIONS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Secrétariat Général du Gouvernement

ORDONNANCES

28 Nov. Ordonnance n° 094/PRG/SGG/90 portant adoption et promulgation du Code des douanes.	258
28 Nov. Ordonnance n° 095/PRG/SGG/90 portant ratification et promulgation de la Convention d'établissement concernant l'exploitation de la Société Guinéenne de Lubrifiants et d'Emballages, SOGUILUBE.	258
29 Nov. Ordonnance n° 098/PRG/SGG/90 portant ratification et promulgation de l'Accord de coopération en matière de marine marchande et de la Convention relative aux transports routiers, signés le 21 avril 1990 entre la République du Sénégal et la République de Guinée.	258
29 Nov. Ordonnance n° 099/PRG/SGG/90 portant ratification et promulgation des Accords aérien et maritime signés à Praia le 19 avril 1990 entre la République du Cap vert et la République de Guinée.	258
29 Nov. Ordonnance n° 100/PRG/SGG/90 portant ratification et promulgation du Protocole d'établissement de Sociétés de promotion et de développement de la culture de fruits et légumes tropicaux guinéens.	259
29 Nov. Ordonnance n° 101/PRG/SGG/90 portant modification et complément des articles 147 et 149 du Code de la protection de la faune sauvage et réglementation de la chasse.	259
06 Déc. Ordonnance n° 102/PRG/SGG/90 portant institution du Référendum pour l'adoption du projet de la Loi Fondamentale.	259

DECRETS

25 Sept. Décret n° 190/PRG/SGG/90 portant statuts de la Société Guinéenne de Travaux Routiers, SOGUITRO.	259
--	-----

30 Oct. Décret n° 217/PRG/SGG/90 nommant le Directeur général adjoint de La Nouvelle SOGUIPECHE.	270
30 Oct. Décret n° 218/PRG/SGG/90 portant nomination du coordonateur du Programme d'ajustement sectoriel de l'éducation nationale (PASE)	270
30 Oct. Décret n° 219/PRG/SGG/90 portant nomination de hauts fonctionnaires à la Présidence de la République.	270
02 Nov. Décret n° 222/PRG/SGG/90 rectifiant et rapportant certaines dispositions de l'article 1er du décret n° 216/PRG/SGG/90 du 24 octobre 1990 portant nomination de Chefs de Cabinet des Départements ministériels.	270
28 Nov. Décret n° 225/PRG/SGG/90 portant nomination de neuf cadres dans les Universités de Conakry et de Kankan.	270
29 Nov. Décret n° 240/PRG/SGG/90 modifiant et complétant le décret n° 193/PRG/SGG/88 du 21 septembre 1988 portant attributions et organisation du Ministère des transports et des travaux publics.	271
29 Nov. Décret n° 241/PRG/SGG/90 portant défonctionnarisation du personnel de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale (C.N.S.S.).	271
29 Nov. Décret n° 242/PRG/SGG/90 portant classification des voies urbaines de la République de Guinée.	271
01 Déc. Décret n° 244/PRG/SGG/90 relatif à la liquidation-administration de l'Office National de Hydrocarbures, ONAH.	272
03 Déc. Décret n° 245/PRG/SGG/90 portant rappel d'un Ambassadeur.	272
06 Déc. Décret n° 247/PRG/SGG/90 portant organisation du Référendum pour l'adoption de la Loi Fondamentale.	272

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS AUX ABONNES	273
ERRATA	
Code de la protection de la faune sauvage et réglementation de la chasse (Ordonnance 007/90 du 15/02/90 in JO 90/ 14 p 138)	273
ANNONCE LEGALE	273

**PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
SECRETARIAT
GENERAL DU GOUVERNEMENT**

ORDONNANCES

Ordonnance n° 094/PRG/SGG/90 du 28 novembre 1990 portant adoption et promulgation du Code des douanes.

Le Président de la République,

- Vu la déclaration de prise effective du pouvoir par l'armée en date du 3 avril 1984 ;
Vu la proclamation de la deuxième République ;
Vu l'ordonnance n° 009/PRG/84 du 18 avril 1984 prorogeant la validité des lois et règlements en vigueur au 3 avril 1984 ;
Le Conseil des Ministres entendu en sa session ordinaire du 18 septembre 1990 ;

Ordonne :

Article 1 : Est adopté et promulgué le Code des douanes de la République de Guinée. (*)

Article 2 : La présente ordonnance sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 28 novembre 1990
Général Lansana CONTE.

Ordonnance n° 095/PRG/SGG/90 du 28 novembre 1990 portant ratification et promulgation de la Convention d'établissement concernant l'exploitation de la Société Guinéenne de Lubrifiants et d'Emballages, SOGUILUBE

Le Président de la République,

- Vu la déclaration de prise effective du pouvoir par l'armée en date du 3 avril 1984 ;
Vu la proclamation de la deuxième République ;
Vu l'ordonnance n° 009/PRG/84 du 18 avril 1984 prorogeant la validité des lois et règlements en vigueur au 3 avril 1984 ;

Ordonne :

Article 1 : Est ratifiée et promulguée la Convention d'établissement concernant l'exploitation de la Société Guinéenne de Lubrifiants et d'Emballages, " SOGUILUBE", signée le 6 octobre 1990 entre la République de Guinée et les sociétés "The Shell Petroleum Company Limited", "Total Afrique" et "Agip Petroli International".

Article 2 : La présente ordonnance, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires et notamment la loi n° 040/ANP/CP/80 du 9 août 1980, sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République de Guinée.

Conakry, le 28 novembre 1990
Général Lansana CONTE.

Ordonnance n° 098/PRG/SGG/90 du 29 novembre 1990 portant ratification et promulgation de l'Accord de coopération en matière de marine marchande et de la Convention relative aux transports routiers, signés le 21 avril 1990 entre la République du Sénégal et la République de Guinée.

Le Président de la République,

- Vu la déclaration de prise effective du pouvoir par l'armée en date du 3 avril 1984 ;
Vu la proclamation de la deuxième République ;
Vu l'ordonnance n° 009/PRG/84 du 18 avril 1984 prorogeant la validité des lois et règlements en vigueur au 3 avril 1984 ;

(*) **Note du S.S.G, section J.O :** le texte du Code des douanes n'est pas publié au J.O, pour des raisons techniques. Il fera l'objet d'une publication séparée, par le Ministère de l'économie et des finances auprès duquel il peut déjà être consulté.

Ordonne :

Article 1 : Sont ratifiés et promulgués les instruments juridiques ci après :

- l'Accord de coopération en matière de marine marchande, signé le 21 avril 1990 entre la République du Sénégal et la République de Guinée ;
- la Convention relative aux transports routiers, signée le 21 avril 1990 entre la République du Sénégal et la République de Guinée.

Article 2 : La présente ordonnance sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 29 novembre 1990
Général Lansana CONTE.

Ordonnance n° 099/PRG/SGG/90 du 29 novembre 1990 portant ratification et promulgation des Accords aérien et maritime signés à Praia le 19 avril 1990 entre la République du Cap Vert et la République de Guinée

Le Président de la République,

- Vu la déclaration de prise effective du pouvoir par l'armée en date du 3 avril 1984 ;
Vu la proclamation de la deuxième République ;
Vu l'ordonnance n° 009/PRG/84 du 18 avril 1984 prorogeant la validité des lois et règlements en vigueur au 3 avril 1984 ;

Ordonne :

Article 1 : Sont ratifiés et promulgués les instruments juridiques ci après :

- 1) - l'Accord aérien signé à Praia le 19 Avril 1990 entre la République du Cap Vert et la République de Guinée ;
- 2) - l'Accord maritime signé à Praia le 19 Avril 1990 entre la République du Cap Vert et la République de Guinée.

Article 2 : La présente ordonnance sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 29 novembre 1990
Général Lansana CONTE.

Ordonnance n° 100/PRG/SGG/90 du 29 novembre 1990 portant ratification et promulgation du Protocole d'établissement de Sociétés de promotion et de développement de la culture de fruits et légumes tropicaux guinéens.

Le Président de la République,

- Vu la déclaration de prise effective du pouvoir par l'armée en date du 3 avril 1984 ;
Vu la proclamation de la deuxième République ;
Vu l'ordonnance n° 009/PRG/84 du 18 avril 1984 prorogeant la validité des lois et règlements en vigueur au 3 avril 1984 ;
Vu le protocole signé le 11 janvier 1990 entre la République de Guinée et la société AGRACOM ;

Ordonne :

Article 1 : Est ratifié et promulgué le Protocole d'établissement de Sociétés de promotion et de développement de la culture de fruits et légumes tropicaux guinéens, signé le 11 janvier 1990 entre la République de Guinée et la société AGRACOM, société de droit français dont le siège social est à Paris 1, rue Damremont.

Article 2 : La présente ordonnance, qui prend effet pour compter sa date de signature, sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République de Guinée.

Conakry, le 29 novembre 1990
Général Lansana CONTE.

Ordonnance n° 101/PRG/SGG/90 du 9 novembre 1990 portant modification et complément des articles 147 et 149 du Code de la protection de la faune sauvage et réglementation de la chasse.

Le Président de la République,

- Vu la déclaration de prise effective du pouvoir par l'armée en date du 3 avril 1984 ;
 Vu la proclamation de la deuxième République ;
 Vu l'ordonnance n° 009/PRG/84 du 18 avril 1984 prorogeant la validité des lois et règlements en vigueur au 3 avril 1984 ;

Ordonne :

Article 1 : Les articles 147 et 149 du Code de protection de la faune sauvage et réglementation de la chasse sont modifiés et complétés ainsi qu'il suit :

Article 147 nouveau : Les agents assermentés du Service forestier et les lieutenants de chasse peuvent faire, pour toutes affaires relatives à la chasse, tous exploits et autres actes de justice que les huissiers ont coutume de faire. Ils peuvent toutefois se servir du Ministère des huissiers là où il en existe.

Article 149 nouveau : Les responsables préfectoraux des forêts et chasse sont autorisés à transiger au nom de l'Etat, avant jugement pour les infractions en matière de chasse ou de protection de la faune de nature à entraîner une amende inférieure à 75.000 fg.

Les transactions pour les autres infractions sont accordées également par le Responsable préfectoral des forêts et chasse.

Avant jugement définitif, la transaction ne peut porter que sur les amendes, restitution, frais et dommages.

Les copies des transactions consenties sont adressées à l'autorité ministérielle chargée de la chasse.

Article 2 : La présente ordonnance sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 29 novembre 1990
 Général Lansana CONTE.

Ordonnance n° 102/PRG/SGG/90 du 06 décembre 1990 portant institution du Référendum pour l'adoption du projet de la Loi Fondamentale.

Le Président de la République

- Vu la déclaration de prise effective du pouvoir par l'armée en date du 3 avril 1984 ;
 Vu l'ordonnance n° 009/PRG/84 du 18 avril 1984 prorogeant la validité des lois et règlements en vigueur au 3 avril 1984 ;
 Vu l'ordonnance n° 042/PRG/SGG/84 du 25 avril 1984 modifiée par l'ordonnance n° 079/PRG/SGG/86 du 25 mars 1986 portant réorganisation territoriale de la République de Guinée et institution des collectivités décentralisées ;
 Vu l'ordonnance n° 084/PRG/SGG/90 du 13 octobre 1990 instituant le recensement administratif national ;
 Sur proposition du Comité Militaire de Redressement National (CMRN),

Ordonne :

Article 1 : Il sera organisé le 23 décembre 1990 un Référendum destiné à recueillir l'avis du Peuple de Guinée sur le Projet de la Loi Fondamentale de la République de Guinée.

Article 2 : Auront le droit de participer au Référendum tous les citoyens et citoyennes guinéens âgés de 18 ans et plus à la date du 22 décembre 1990.

Article 3 : Un décret pris en Conseil des Ministres fixera les modalités du Référendum prévu à l'article 1er ci-dessus.

Article 4 : La présente ordonnance, qui entre en vigueur à la date de sa signature, sera exécutée comme loi de l'Etat guinéen et publiée au Journal Officiel de la République de Guinée.

Conakry, le 6 décembre 1990
 Général Lansana CONTE.

DECRETS

Décret n° 190/PRG/SGG/90 du 25 septembre 1990 portant statuts de la Société Guinéenne de Travaux Routiers, SOGUITRO.

Le Président de la République,

Décète :

TITRE 1 : FORME - DENOMINATION - OBJET - DUREE - SIEGE - SOCIAL -

Article 1 : Forme de société et dénomination

La Société Guinéenne de Travaux Routiers, en abrégé la SOGUITRO, est une société d'économie mixte.

Elle est dotée de la personnalité juridique et jouit de l'autonomie financière, budgétaire et de gestion. Elle est placée sous la tutelle du Ministère chargé des routes nationales, ci-après désigné "Ministre de tutelle".

Elle est régie par les présents statuts et les lois et règlements en vigueur en République de Guinée.

Article 2 Objet

La SOGUITRO a pour objet :

- la réalisation de tous travaux routiers, y compris la construction et l'entretien d'ouvrages de génie civil, des travaux de contonnage manuel et les études techniques préalables qui pourraient lui être confiées ;
- la gestion et l'exploitation d'ouvrages ou autres moyens de franchissement de rivière dans le cadre d'une concession qui lui serait éventuellement accordée par l'Etat ;
- le garage, la garde, la maintenance et la commercialisation de la location du matériel du parc de matériel de travaux routiers de l'Etat, dans le cadre d'une concession accordée par l'Etat ;
- la réalisation de tous travaux de génie rural ;
- la location de matériel de travaux publics ;
- l'entretien et la réparation de matériel de travaux publics ;
- la vente de pièces de rechange de matériel de travaux publics ;
- le transport de matériaux de construction ;
- et généralement toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher, directement ou indirectement, aux activités ci-dessus.

Article 3 : Durée

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf ans à compter de la date de la création de la société, sous réserve des cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus ci-dessous.

Article 4 : Siège

Le siège de la SOGUITRO est fixé à Conakry. Il pourra être transféré en tout autre lieu en République de Guinée par décision du Conseil d'administration, ratifiée par l'Assemblée générale ordinaire.

Des agences et succursales de la société peuvent être créées en République de Guinée.

TITRE II : CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

Article 5 : Capital social

Le capital social de démarrage de la société est fixé à cent millions de francs guinéens, réparti en dix mille actions détenues totalement lors de la création par l'Etat, actionnaire fondateur de la société mixte.

Ce capital est constitué :

- de la contre valeur en francs guinéens d'un apport en nature de l'Etat en matériel, équipements, matières et matériaux ;
 - et d'une dotation financière initiale de l'Etat permettant à la société de disposer d'un fonds de roulement de démarrage.
- Dans les deux mois qui suivent le démarrage des activités de la société, l'Etat lancera une offre publique de ventes d'actions pour céder la majorité de ses actions à des personnes privées, physiques et/ou morales, nationales et/ou étrangères, jusqu'au moins les deux tiers du capital social de la société.

Les actions détenues par l'Etat et celles qui pourront être détenues par la suite par d'autres personnes morales publiques sont dénommées actions "A"; celles qui sont détenues par des personnes physiques ou morales privées sont dénommées actions "B".

Article 6 : Augmentation du Capital

Le capital pourra, sous réserve du respect des dispositions de l'aliéna ci-après, être augmenté, en une ou plusieurs fois, par la création d'actions nouvelles, en représentation d'apports en nature ou contre espèces, par l'application des fonds disponibles des comptes de réserve ou par tout autre moyen, en vertu d'une délibération de l'Assemblée générale des actionnaires, qui fixera les conditions des émissions nouvelles et donnera tous pouvoirs au Conseil d'administration pour mettre ces conditions en application.

En cas d'augmentation faite par l'émission d'actions payables en numéraire, et sauf décision contraire de l'Assemblée générale, les propriétaires des actions antérieurement émises ayant effectué les versements appelés, ont un droit de préférence à la souscription des actions nouvelles, dans la proportion du nombre d'actions anciennes que chacun possède.

Article 7 : Réduction du Capital

Le capital social pourra être également réduit, par décision de l'Assemblée générale extraordinaire, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment au moyen d'une réduction du nombre de titres, d'une réduction de la valeur nominale, d'un rachat d'action, d'un échange ou encore de tout autre façon, l'Assemblée générale demeurant compétente pour ordonner toutes mesures générales à ce sujet.

La réduction du capital visée ci-dessus se fera en préservant, dans la mesure du possible, la proportion de capital social détenue par chaque actionnaire au moment de la décision de l'Assemblée.

Article 8 : Libération des actions

Les actions créées ci-dessus et celles à souscrire et à libérer en numéraire en cas d'augmentation de capital, sont payables un quart au moment de la souscription et le surplus aux époques et conditions déterminées par le Conseil d'administration.

Les appels de fonds seront portés à la connaissance des actionnaires trente jours avant l'époque fixée pour chaque versement, soit par lettre recommandée avec accusé de réception, soit par un avis inséré dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social.

Les titulaires, les cessionnaires, intermédiaires et les souscripteurs sont tenus solidairement responsables du montant de l'action.

Tout souscripteur ou actionnaire qui a cédé son titre cesse, deux ans après la cession, d'être responsable des versements non encore appelés.

Article 9 : Défaut de libération des actions

A défaut de paiement du prix des actions aux époques déterminées, conformément à l'article 8, un intérêt moratoire, calculé jour par jour, est dû de plein droit à raison de 15% l'an, sans qu'il soit besoin d'une quelconque procédure arbitrale ou judiciaire.

Un défaut de paiement, constaté suite à une sommation adressée au souscripteur ainsi qu'à chacun des cessionnaires indiqués, par lettre recommandée avec accusé de réception et demeurée sans réponse dans un délai d'un mois à partir de la date de réception, autorise le Conseil d'administration de la société à faire vendre les actions sur lesquelles les versements appelés ne sont pas faits. A cet effet, les numéros de ces actions sont publiés dans un des journaux d'annonces légales du lieu du siège social.

Un mois après cette publication, le Conseil d'administration, sans mise en demeure et sans autre formalité, a le droit de procéder soit à la vente des actions concernées, soit de proposer leur annulation pure et simple à l'Assemblée générale.

Dans le cas d'une vente, les actionnaires de la société ont droit de préemption au prix de la valeur appelée.

Le Conseil d'administration avisera les actionnaires, par lettre recommandée avec accusé de réception de la cession projetée en invitant chaque actionnaire à lui indiquer le nombre d'actions qu'il veut acquérir, et ce par lettre recommandée, dans le mois qui suit l'accusé de réception de la notification envoyée.

La répartition entre les actionnaires acheteurs des actions offertes est effectuée de façon itérative par le Conseil d'administration, proportionnellement à leur participation dans le capital social et dans la limite de leur demande.

Si, l'expiration du délai d'un mois indiqué, les actionnaires n'ont adressé aucune demande d'achat ou si les demandes ne portent pas sur la totalité des actions offertes, le Conseil d'administration est autorisé à procéder à la vente aux enchères publiques des actions sans acquéreur, devant notaire.

Il n'est besoin d'aucune autorisation judiciaire ni d'aucune mise en demeure individuelle autre que la sommation visée ci-dessus, et la société n'est tenue à l'observation d'aucun délai pour les annonces de publication, ni d'aucun délai de distance, nonobstant toute opposition de la part de l'associé défaillant ou de l'un quelconque des ayants cause.

Toute action qui ne portera pas la mention régulière des versements exigibles cessera d'être négociable, aucun dividende ne lui sera payé, le droit d'assister aux Assemblées générales et d'y voter ne pourra être exercé par son moyen, ni réclamé du fait de sa détention. Elle cessera ipso-facto de pouvoir servir à la garantie des actes de gestion des membres du Conseil d'administration.

Les titres des actions mises en vente par la société pour non versement des fonds appelés seront toujours des titres libérés de tous les versements exigibles; le produit net de la vente s'imputera, dans les termes de droit, sur ce qui sera dû à la société par l'actionnaire exproprié, tant pour frais que pour intérêts et capital. Si la vente ne produit qu'une somme inférieure à la créance de la société, celle-ci conservera le droit de recouvrer la différence sur l'actionnaire défaillant; par contre, ce dernier bénéficierait de l'excédent si la vente produisait une somme supérieure à la créance de la société; les stipulations du présent article sont applicables en cas de non paiement des primes d'émission d'actions, aussi bien que du montant nominal desdites actions.

Il sera délivré aux acquéreurs de nouveaux titres portant les mêmes numéros d'actions et les anciens titres seront annulés. Mention de cette annulation sera faite sur le registre des transferts de la société.

Article 10 : Forme des actions

Les actions peuvent ne pas être matériellement créées, de sorte que les droits des actionnaires seront constatés par les énonciations figurant aux registres sociaux. La preuve de propriété résultera alors d'une attestation délivrée à l'intéressé par la société sous la signature du Président du Conseil d'administration ou de deux Administrateurs ou d'une personne, même non actionnaire, mais spécialement déléguée à cet effet par le Conseil d'Administration.

Une fois créés, les titres matérialisant les actions seront extraits de registres à souche, numérotés, frappés d'un timbre de la société et revêtus de la signature de deux Administrateurs ou d'un Administrateur et d'une personne spécialement déléguée à cet effet, même non actionnaire, par le Conseil d'administration.

Les actions appartenant à l'Etat ou à une autre personne morale publique seront désignées par la lettre "A" et celles appartenant aux actionnaires privés par la lettre "B".

Article 11 : Transmission des actions

La cession des actions s'opère par une déclaration de transfert, signée du cédant ou de son mandataire, et mentionnée sur un registre spécial tenu par la société, tant pour les actions nominatives que pour celles dont la création matérielle n'a pas encore eu lieu.

Toutefois, seules pourront être transférées les actions sur lesquelles les versements exigibles auront été effectués.

Pour toute vente d'action, les actionnaires jouiront d'un droit de préemption.

Tout actionnaire qui aura décidé de céder ses actions sous une forme quelconque, vente, donation, échange ou autre, sera tenu d'en informer le Conseil d'administration, par lettre recommandée, en indiquant les noms, prénoms, profession et domicile du cessionnaire, le nombre d'actions qu'il désire céder et le prix de la cession projetée; cette disposition aura plein et entier effet même en cas de vente judiciaire ou de transfert à cause de mort.

Le Conseil d'administration devra, dans le mois qui suit la notification qui lui est faite du projet de cession, statuer sur

l'acceptation ou le refus du cessionnaire et devra, dans le même délai, notifier sa décision au cédant et au cessionnaire, ou à l'un sans l'autre, sans qu'il ait besoin de faire état des motifs de sa décision.

Lorsque le Conseil d'administration agréé la cession, le transfert s'opère au profit du cessionnaire et doit être porté sur les registres sociaux.

En cas de concours entre les actionnaires, la reprise se fera entre eux à la proportionnelle itérative à concurrence de leur demande. Si la reprise est partielle, le cédant aura le droit d'exiger la reprise du solde par les actionnaires ou leur désistement pour la totalité. Le prix de cession est, soit convenu à l'amiable, soit déterminé sur la base des comptes de la société, de sorte que le capital nominal de l'action soit augmenté de la part proportionnelle due à chaque action selon le dernier bilan annuel et ce, dans le fonds de réserves, mais déduction faite de la part contributive de l'action dans le compte des pertes, s'il échet.

Au cas où, le Conseil d'administration ayant refusé le cessionnaire présenté et proposé la cession à la préemption des actionnaires, aucun actionnaire, ni groupe d'actionnaires n'a manifesté le désir d'exercer ledit droit, au moins au prix de cession du cessionnaire présenté, et passé un délai total de soixante jours depuis la notification du projet de cession au Conseil d'administration, le cédant pourra librement mettre à exécution son projet de cession au profit de la personne de son choix, y compris le premier cessionnaire envisagé.

Article 12 : Paiement des dividendes et autres produits attachés à l'action

Les intérêts, dividendes, amortissements des actions nominatives ou au porteur sont valablement payés au porteur des titres ou du coupon.

Le paiement des dividendes se fait annuellement, aux époques et lieux fixés par le Conseil d'administration qui peut, en cours d'exercice, procéder à la répartition d'un acompte sur les dividendes, si les bénéfices réalisés et les disponibilités le permettent.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité est prescrit au profit de la société.

Article 13 : Droit des actions sur l'actif social

Sous réserve des droits de préférence qui peuvent être attribués à une ou plusieurs catégories d'actions, chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social, à une part proportionnelle au nombre des actions émises.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre, dans quelque main qu'il soit.

Article 14 : Indivisibilité des actions

La société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action. En cas d'indivision portant sur une action, les copropriétaires devront désigner l'un d'entre eux à titre de représentant auprès de la société ; faute de cette désignation, il y sera pourvu par une ordonnance du Président du tribunal de première instance, rendue sur requête.

Les usufruitiers ou nu-propriétaires devront également se faire représenter par l'un d'entre eux, faute de quoi, la société pourra valablement se contenter de reconnaître l'usufruitier comme personne habilitée à recevoir les communications destinées à l'actionnaire et à assister comme à voter en son lieu et place à l'Assemblée.

Article 15 : Droits des héritiers, ayants cause ou créanciers d'un actionnaire

Les usufruitiers, ayants cause ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, pour quelque motif que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, en demander le partage ou la licitation, ni entreprendre aucun acte de nature à troubler sa bonne marche.

Article 16 : Responsabilité des actionnaires

Les actionnaires ne sont engagés, ni ne sont responsables, même envers les tiers, que jusqu'à concurrence du montant des actions qu'ils possèdent.

Ils ne peuvent être soumis, au-delà, à aucun appel de fonds, ni à aucune restitution d'intérêts ou de dividendes régulièrement perçus.

TITRE III : ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

Article 17 : Conseil d'administration :

L'administration de la société est dévolue à un Conseil d'administration constitué de cinq membres au moins et onze membres au plus, nommés par l'Assemblée générale des actionnaires.

Les membres du Conseil peuvent être aussi bien des personnes physiques que des personnes morales.

L'Assemblée générale ordinaire nomme les Administrateurs sur proposition séparée des deux groupes d'actionnaires, A et B.

Le mode de désignation au sein de chaque groupe est déterminé par un règlement interne propre à chaque groupe, adopté à la majorité des deux tiers des actions.

Les postes d'administrateurs sont répartis entre les deux groupes d'actionnaires A et B au prorata de la participation des deux groupes au capital social de la société.

Les personnes morales nommées Administrateurs sont tenues de désigner un représentant permanent soumis aux mêmes conditions et obligations que s'il était Administrateur en son nom propre.

Lorsque la personne morale révoque son représentant, elle est tenue de pourvoir en même temps à son remplacement. Il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

Lorsqu'elles font partie du Conseil d'administration, les sociétés sont représentées en tant qu'Administrateur aux réunions du Conseil :

- pour les sociétés en nom collectif, par un de leurs associés en nom ;

- pour les sociétés en commandite simple ou par actions et les sociétés à responsabilité limitée, par un gérant ;

- pour les sociétés anonymes, par un délégué de leur Conseil d'administration, sans qu'il soit nécessaire que l'associé en nom collectif pour les premières, le gérant pour les secondes ou le délégué du Conseil d'administration pour les troisièmes soit personnellement actionnaire de la présente société.

Lorsque le membre du Conseil d'administration est une personne morale de droit public autre que l'Etat, la représentation sera assurée par une personne physique régulièrement désignée à cet effet par la personne morale, sur proposition du groupe A.

Le ou les représentants de l'Etat seront des personnes physiques dûment mandatées à cet effet, sur proposition du groupe A.

Nul ne peut être nommé Administrateur s'il a exercé depuis moins de 5 ans les fonctions de Directeur général, Directeur général adjoint, Auditeur ou Commissaire aux comptes au sein de la société.

Article 18 : Actions de garantie

Tout membre du Conseil d'administration doit être propriétaire, pendant toute la durée de ses fonctions, d'une action au moins destinée à garantir ses actes de gestion.

Ces actions sont nécessairement nominatives, inaliénables et revêtues d'un timbre indiquant cette inaliénabilité. Elle demeurent déposées dans les caisses de la société jusqu'à l'expiration du mandat de l'Administrateur et octroi du quitus par l'Assemblée générale des actionnaires.

Article 19 : Durée des fonctions des administrateurs

Le premier Conseil d'administration et les membres le constituant seront nommés pour six ans.

Ils demeureront cependant en fonction jusqu'à la tenue de l'Assemblée générale ordinaire qui aura délibéré sur les comptes du sixième exercice social.

Cependant, à partir de la sixième année, l'Assemblée générale à la faculté, tous les deux ans, de faire procéder à une rotation permettant le renouvellement par moitié des administrateurs, sur proposition séparée des deux groupes d'actionnaires, A, B.

Toutefois, les mandats des Administrateurs sont indéfiniment renouvelables. Ils peuvent aussi être révoqués à tout moment. En règle générale, et pour éviter toute vacance dans l'organe d'administration, le Conseil en place, alors même que son mandat

est venu à expiration, conservera ses pouvoirs jusqu'à la tenue de l'Assemblée générale ordinaire des actionnaires destinée à pourvoir à son remplacement.

Article 20 : Vacances de poste-cooptations-confirmation

Si un poste d'Administrateur devient vacant dans l'intervalle de deux Assemblées générales, les Administrateurs restant peuvent provisoirement pourvoir au remplacement. Ils peuvent, de même, nommer à titre provisoire de nouveaux Administrateurs et cela dans la limite prévue ci-dessus.

Les nominations provisoires doivent être confirmées par l'Assemblée générale qui suit immédiatement la ou les nominations. Tous les actes accomplis par le Conseil, entre la nomination provisoire des nouveaux Administrateurs et l'Assemblée générale suivante, sont valables, même si celle-ci ne ratifie pas la nomination.

L'Administrateur remplaçant mène à son terme le mandat de son prédécesseur.

Article 21 : Présidence et Secrétariat du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration élit parmi ses membres un Président pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'Administrateur.

Le Conseil d'administration peut, à tout moment, mettre fin à son mandat.

S'il le juge utile, le Conseil peut nommer en outre un Vice-président, dont les fonctions consistent exclusivement à présider les séances du Conseil ou les Assemblées en l'absence du Président. Ce dernier peut être élu pour la durée de son mandat d'Administrateur ; il peut toujours être réélu.

Le Conseil nomme un Secrétaire, qui peut ne pas être un membre du Conseil d'administration et être pris même en dehors des actionnaires. Ses fonctions sont, pour leur durée, indépendantes de celle de la durée des fonctions de membre du Conseil d'administration. Il peut être révoqué ou remplacé selon les besoins et le désir du Conseil d'administration.

Article 22 : Réunions et délibérations du Conseil d'administration

Le Président du Conseil d'administration prépare les sessions du Conseil, arrête l'ordre du jour de ses délibérations et veille à l'exécution des décisions prises par le Conseil.

Avant chaque réunion du Conseil d'administration, le Directeur général adresse aux membres du Conseil un rapport qui rend compte de l'exécution des décisions arrêtées lors de la précédente réunion, des initiatives prises et de la situation générale de la société.

Les séances du Conseil d'administration se déroulent sous la présidence du Président. En cas d'absence de celui-ci, elles sont dirigées par le Vice-président. En cas d'absence des deux, le Conseil désignera, à l'ouverture de chaque séance, l'un de ses membres à qui il confie provisoirement la présidence.

Le Conseil se réunit sur la convocation de son Président ou de son Vice-président ou du tiers au moins de ses membres, aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, soit au siège social, soit en tout autre lieu.

Tout Administrateur peut se faire représenter par un mandataire, Administrateur, aux réunions du Conseil, et les pouvoirs peuvent résulter aussi bien d'une lettre que d'un télégramme ou d'un télégramme, sans que pour cela qu'une formalité particulière soit requise. Pour délibérer valablement, la présence effective à la réunion du Conseil de la majorité des Administrateurs comprenant au moins un représentant de chacune des deux catégories d'actions est nécessaire.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les Administrateurs participant à la séance.

Les décisions sont prises à la majorité simple (la moitié des voix plus une) des voix des membres présents et représentés, chaque Administrateur présent ou représenté disposant d'une voix et chaque Administrateur présent ne pouvant disposer que d'un seul pouvoir. En cas de partage de voix, celle du Président de séance est prépondérante.

Article 23 : Procès-verbaux de séance

Les débats, délibérations et décisions du Conseil d'administration sont constatés dans un procès-verbal.

Le procès-verbal de la séance indique le nom des Administrateurs présents, représentés, excusés ou absents. Il fait état de la présence ou de l'absence des personnes convoquées à la réunion en vertu d'une disposition légale, et de la présence de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie de la réunion.

Le procès-verbal est signé par le Président de séance et un Administrateur au moins. En cas d'empêchement du Président de séance, il est signé par deux administrateurs au moins.

Les procès-verbaux sont transcrits dans un registre spécial.

Les extraits, copies ou expéditions qui sont délivrés de ces procès-verbaux sont valables et produisent leur plein effet par la simple signature du Président du Conseil d'administration ou du Directeur général certifiant leur conformité à l'original.

Au cours de la liquidation de la société, ces extraits, copies, ou expéditions sont valablement certifiés par un seul liquidateur.

Article 24 : Pouvoirs du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société et faire ou autoriser à entreprendre tous les actes ou opérations relatives à son objet, à l'exclusion des actes expressément réservés à la décision de l'Assemblée générale.

Il a notamment les pouvoirs suivants, qui sont énonciatifs et non limitatifs :

- il élabore les règlements intérieurs de la société ;
- il établit des succursales, bureaux, agences représentations, partout où il juge utile. Il nomme et révoque le Directeur général, les représentants, les mandataires ; il détermine leurs attributions ; il fixe leurs émoluments, leurs gratifications, ainsi que les autres conditions de leur fonction, de leur retraite ou de leur révocation ;
- il décide la création et la suppression de tous comités consultatifs et de tous comités de direction et fixe leurs attributions et leurs rémunérations ;
- il fixe les dépenses d'administration et règle les approvisionnements de toutes sortes ;
- il acquiert et cède au nom de la société tous biens, droits mobiliers et immobiliers quelqu'en soit l'importance et la nature ;
- il consent tous baux quelqu'en soit la durée, ainsi que toutes promesses, et procède à toutes résiliations, avec ou sans indemnité ;
- il contracte toutes assurances ;
- il peut décider la création de toutes activités en rapport avec l'objet social, ainsi que l'exploitation, la gestion ou la participation dans tous commerces, ou industries en rapport avec ledit objet ;
- il conclut tous marchés, quelqu'en soit la durée, et participe à toutes soumissions ainsi qu'à toutes adjudications ;
- il fait ouvrir, au nom de la société, tous comptes courant, comptes de chèques ou d'avances, dans tous établissements de crédit ainsi que tous comptes de chèques postaux ;
- il touche les sommes dues à la société et paie celles qu'elle doit ;
- il donne valablement quittance à tous débiteurs, il fixe le mode de leur libération, soit par annuités dont il fixe le nombre et la quantité, soit autrement ;
- il consent toutes prorogations de délais, accepte en paiement toutes délégations, accepte également tous gages, hypothèques et autres garanties et en donne main levée, avec ou sans paiement ;
- il souscrit, endosse, accepte et acquitte tous effets de commerce, chèques, traites, billets ou lettres de change et cautionne et avalise toutes dettes, de même qu'il consent tous prêts, crédits et avances ;
- il consent tous retraits, transferts et aliénations de fonds, créances échues ou à échoir et autres valeurs quelconques appartenant à la société, et ce avec ou sans garantie ;
- il détermine le placement des fonds disponibles et règle l'emploi des capitaux constituant les fonds de réserve de toute nature, fonds de prévoyance ou d'amortissement ; il peut, au surplus, en disposer comme bon lui semble pour les besoins sociaux ;
- il peut, en toutes circonstances, prendre telle mesure qu'il jugera opportune pour sauvegarder les valeurs appartenant à la société ou déposées par des tiers et détermine les conditions auxquelles la société reçoit des titres, des fonds en dépôts ou en compte courant ;
- il peut hypothéquer tous immeubles de la société, consentir toutes antichrèses et délégations, donner tous gages, nantisse-

ments et autres garanties mobilières et immobilières de quelque nature qu'elles soient et consentir toutes subrogations, avec ou sans garantie.

Toutefois, les emprunts avec hypothèque ou nantissement sur les biens sociaux, ainsi que ceux réalisés sous forme d'émission d'obligations, devront être autorisés préalablement par l'Assemblée générale des actionnaires qui confèrera, le cas échéant, un mandat spécial et distinct du mandat général dont il est investi ;

- il fonde et concourt à la fondation de toutes sociétés, guinéennes ou étrangères, avec tous apports et aux conditions qu'il jugera convenables et achètera comme il revendra toutes actions, obligations parts d'intérêts ou participations ;

- il transfère le siège social dans une même agglomération urbaine ;

- il exerce, en demande comme en défense, toutes actions judiciaires au nom de la Société et élit domicile partout où il le juge utile ;

- il produit à toutes faillites ou liquidations judiciaires, signè tous concordats ;

- il met à exécution les décisions prises par l'Assemblée générale ;
- il dresse chaque semestre un état sommaire de la situation active et passive de la société, état qui est mis à la disposition des Commissaires aux comptes ;

- il dresse l'inventaire annuel, le bilan et le compte des pertes et profits, lesquels sont mis à la disposition des Commissaires quarante jours au moins avant l'Assemblée générale et sont ensuite présentés à cette Assemblée ;

- il dresse un rapport relatant les opérations de la société durant l'exercice écoulé entre le dernier inventaire et le précédent ;

- il arrête les sommes à prélever pour les amortissements et il propose à l'Assemblée générale l'emploi des bénéfices ;

- il soumet à l'Assemblée générale toutes modifications ou additions aux présents statuts.

Article 25 : Délégations de pouvoirs

Le Conseil d'administration a toute latitude pour déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à l'un de ses membres, qui prendra le titre d'Administrateur délégué.

Celui-ci peut se substituer une ou plusieurs personnes pour l'exécution de certaines tâches dans le cadre de leurs pouvoirs. Le Conseil d'administration peut conférer à un ou plusieurs de ses membres ou à des tiers, actionnaires ou non, tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés ; il fixe la rémunération de ces missions, sous réserve des dispositions de l'article 31 si ces mandataires sont Administrateurs.

Le Conseil peut également instituer tous comités de direction technique et financière dont les membres sont choisis parmi les Administrateurs ou en dehors d'eux ; il fixe le fonctionnement de ces comités, leurs attributions et le mode de rémunération de leurs membres.

Le Conseil d'administration choisit et recrute un Directeur général. Ce dernier est chargé de la gestion quotidienne et courante de la Société et est aux ordres du Conseil d'administration dont il exécute les directives et les décisions. Les rapports du Directeur général avec la société résulteront d'un contrat de louage de service ou d'une lettre d'engagement proposée par le Conseil ou l'Administrateur délégué, s'il en est nommé.

Article 26 : Pouvoirs du Directeur général

L'exécution des décisions du Conseil d'administration, la coordination de l'ensemble des services opérationnels et la gestion quotidienne de la société sont confiées à un Directeur général assisté d'un Directeur général adjoint et de Directeurs de services ; les fonctions de Directeur général adjoint sont assurées par le Directeur chargé des affaires administratives et financières.

Les fonctions du Directeur général ne relèvent que du Conseil d'administration, seul organe vis à vis duquel il est responsable de la gestion de la société.

Le Directeur général dispose des pouvoirs statutaires ci-après et de ceux qui lui sont délégués par le Conseil d'administration :

Il a sous son autorité l'ensemble du personnel en service dans la société ; il recrute et nomme à tous les emplois, y compris aux emplois de Directeur, il avance et sanctionne tout le personnel de la société conformément aux règlements en vigueur et décide en particulier de tout licenciement ;

Il représente valablement la société dans tous les actes publics,

auprès des tiers et en justice ;

Il prend toutes décisions utiles dans le cadre des instructions du Conseil d'administration et de l'intérêt de la société.

Article 27 : Révocation du Directeur général

Le mandat du Directeur peut être révoqué à tout moment pour tout motif légitime en droit, et notamment en cas de faute grave, négligence ou incompétence.

Le Conseil d'administration a seul pouvoir de cette révocation. La révocation du mandat entraîne cessation immédiate de la rémunération de l'intéressé. Elle n'ouvre droit qu'aux indemnités légales et réglementaires en matière de licenciement, du Code de travail.

Si le Directeur révoqué se trouve en position de détachement de la fonction publique il est réintégré dans son corps d'origine dans les conditions fixées par les textes en vigueur portant Statut général de la fonction publique.

Article 28 : Signature sociale

La société sera valablement engagée par la signature de deux Administrateurs ou, sur délégation spéciale du Conseil, de l'Administrateur délégué ou du Directeur général ou de tout mandataire qu'il lui plaira de désigner.

La disposition ci-dessus s'applique, à titre énonciatif et non limitatif, aux retraits des fonds et valeurs, aux mandats, virements sur les banquiers, débiteurs et dépositaires et des souscriptions, endos, acceptations ou acquits d'effets de commerce, de chèques ou de tout autre moyen de paiement.

Article 29 : Allocations des Administrateurs

Il pourra être alloué au Conseil soit des jetons de présence, dont l'importance est fixée par l'Assemblée générale, soit des tantièmes dont le taux est également fixé par l'Assemblée, soit à la fois des tantièmes et des jetons de présence.

Le Conseil répartit entre ses membres ces avantages fixes et proportionnels.

Les frais de mission et de représentation nécessités par l'exécution de leur mandat sont pris en charge par la société.

Une indemnité mensuelle de suivi est accordée au Président du Conseil d'administration ; le montant de cette indemnité est fixé par l'Assemblée des actionnaires, sur proposition du Conseil d'administration.

Aucune autre rémunération ou avantage en argent ou en nature ne peut leur être attribué par la société, soit directement soit indirectement, notamment par prêt, avance en compte courant, cautionnement, aval, libéralité, par personne interposée ou de façon analogue.

Article 30 : Restrictions

Les membres du Conseil d'administration ne peuvent prendre ou conserver un intérêt direct ou indirect dans une entreprise contractant avec la société, qu'elle soit personnelle ou sous forme de société civile ou commerciale, à moins qu'ils n'y soient autorisés par l'Assemblée générale, sur proposition du Conseil.

Article 31 : Convention entre la société et un Administrateur

1. - Toute convention intervenant entre la société et l'un de ses Administrateurs ou le Directeur général doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'administration.

Il en est même des conventions auxquelles un Administrateur ou Directeur général est indirectement intéressé ou dans lesquelles il traite avec la société par personne interposée.

Sont également soumises à autorisation préalable, les conventions intervenant entre la société et une entreprise, si l'un des Administrateurs ou le Directeur général est propriétaire, associé indéfiniment responsable, Gérant, Administrateur, Directeur général ou membre du Directoire ou du Conseil de surveillance de l'entreprise.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

2. - L'Administrateur ou le Directeur général intéressé est tenu Commissaires aux comptes, dans un délai d'un mois à compter

d'informer le Conseil, dès qu'il a connaissance d'une convention-visée au paragraphe précédent. Il ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée.

Le Président du Conseil d'administration donne avis aux de leur conclusion, de toutes les conventions autorisées.

Lorsque l'exécution de conventions conclues et autorisées au cours d'exercices antérieurs a été poursuivie au cours du dernier exercice, les Commissaires aux comptes sont informés de cette situation dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'exercice.

Les conventions autorisées sont soumises par le Président à l'approbation de l'Assemblée générale.

3. - Les Commissaires aux comptes présentent à l'Assemblée, sur les conventions conclues pendant l'exercice et soumises à approbation et celles précédemment autorisées et dont l'exécution s'est poursuivie au cours de l'exercice, un rapport spécial établi et déposé au siège social conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

4. - L'Assemblée statue sur ce rapport. L'intéressé ne peut pas prendre part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

5. - Les conventions, qu'elles soient approuvées ou désapprouvées par l'Assemblée, produisent leurs effets à l'égard des tiers, sauf si elles sont annulées dans le cas de fraude.

Même en l'absence de fraude, les conséquences préjudiciables à la société des conventions désapprouvées peuvent être à la charge de l'Administrateur ou du Directeur intéressé et, éventuellement, des autres membres du Conseil d'administration.

6. - Les conventions non autorisées préalablement peuvent, sans préjudice de la responsabilité de l'Administrateur ou du Directeur général intéressé, être annulées si elles ont des conséquences dommageables pour la société.

La nullité peut être couverte par un vote de l'Assemblée générale intervenant sur rapport spécial des Commissaires aux comptes exposant les circonstances en raison desquelles la procédure d'autorisation n'a pas été suivie. L'Assemblée statue sur ce rapport dans les conditions prévues au paragraphe 4 ci-dessus.

7. - A peine nullité du contrat, il est interdit aux Administrateurs autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique au Directeur général et aux représentants permanents des personnes morales administrateurs. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présents paragraphe, ainsi qu'à toute personne interposée.

8. - Il est chaque année, rendu spécialement compte à l'Assemblée de l'exécution des marchés ou entreprises par elle autorisés.

Article 32 : Responsabilité des administrateurs

Les Administrateurs ne contractent, du fait de leur gestion, aucune obligation personnelle ni solidaire relative aux engagements de la société et ne sont responsables que de l'exécution du mandat qu'ils ont reçu.

TITRE IV : CONTROLE - AUDIT EXTERNE - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 33 : Contrôle des finances publiques

La société n'étant pas soumise aux règles de la comptabilité publique, tout contrôle budgétaire de la part des Services de l'Etat chargés des finances publiques se fait a posteriori.

Tout contrôle a posteriori réglementaire, qui serait exercé sur les dépenses de la société, ne doit porter sur l'opportunité des dépenses, pouvoir dévolu aux organes de la société.

Les projets, conventions, contrats et marchés de la société ne sont soumis à aucune réglementation des marchés publics.

Article 34 : Auditeur externe

Le Conseil d'administration nomme un Auditeur externe chargé de lui faire un rapport, en tout temps et au moins une fois par semestre, sur ses contrôles relatifs à la gestion financière comptable et l'organisation de l'entreprise.

L'Auditeur externe est engagé suivant un contrat et perçoit, à charge de la société, des honoraires fixés par le Conseil d'administration. Il est obligatoirement un expert comptable indépendant ou une Société d'expertise comptable et d'audit.

Article 35 : Commissaires aux comptes, nomination, pouvoirs et rémunération

L'Assemblée générale nomme, tous les trois ans, deux Commissaires aux comptes, chargés de faire ensemble ou séparément un rapport à l'Assemblée générale de l'année suivante sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par le Conseil d'administration.

Chaque groupe d'actionnaire, A et B, propose à cet effet à l'Assemblée générale un Commissaire aux comptes.

L'Etat peut proposer tout organisme de son choix à l'effet de remplir la fonction de contrôle dévolue au Commissaire aux comptes.

La fonction de Commissaire aux comptes n'expire qu'après la réunion de l'Assemblée générale ordinaire qui statue sur les comptes du troisième exercice.

Article 36 : Contestations

Les conclusions et le rapport du ou des Commissaires aux comptes sont susceptibles de contestation, laquelle, pour être prise en considération doit être élevée par un actionnaire ou un groupe d'actionnaires représentant au moins 20% du capital social. Les intéressés peuvent alors soumettre cette contestation au Président du Tribunal dans le ressort duquel se trouve le siège social de la société et solliciter une mesure d'expertise destinée à faire la lumière sur une ou plusieurs opérations décrites dans le ou les rapports des Commissaires.

Si le rapport d'expertise judiciaire n'est pas déposé avant la date prévue pour l'Assemblée générale annuelle, celle-ci a la latitude de passer outre et de s'en tenir aux conclusions des Commissaires aux comptes.

Article 37 : L'Auditeur externe et le Commissaire aux comptes se communiquent réciproquement leur rapport.

TITRE V : ASSEMBLEES GENERALES D'ACTIONNAIRES

Article 38 : Pouvoirs de l'assemblée

L'Assemblée générale est l'organe représentant l'ensemble des associés et ses délibérations obligent tous les actionnaires, même les absents et les dissidents.

Article 39 : Représentation de l'Etat et des personnes morales publiques

L'Etat ou toute autre personne morale de droit public est représenté à l'Assemblée par une personne physique dument mandatée à cet effet.

Ce représentant, qui prend seul part au vote pour le compte de l'Etat ou la personne morale qui le mandate, peut s'entourer au plus de trois observateurs pour lui porter conseil et assistance. Le représentant de l'Etat est désigné par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre chargé des travaux publics.

Article 40 : Dispositions communes a toutes les assemblées

L'Assemblée générale peut être ordinaire ou extraordinaire. Les Assemblées générales ordinaires entendent le rapport du Conseil d'administration sur les affaires sociales ainsi que le rapport des Commissaires. Elles discutent, approuvent ou redressent les comptes et fixent les dividendes à répartir; elles nomment en cours de société les membres du Conseil d'administration, ainsi que les Commissaires aux comptes; elles déterminent les allocations des Administrateurs ainsi que celles des Commissaires, autorisent tous emprunts et, par voie d'émission, de bons de caisse ou d'obligations hypothécaires ou autres;

elles délibèrent sur toutes autres propositions qui ne seront pas de la compétence de l'Assemblée générale extraordinaire.

Elles fixent les jetons de présence à allouer au Conseil d'administration. Elles donnent aux Administrateurs quitus de leur gestion et confèrent au Conseil d'administration les autorisations nécessaires pour tous les cas où les pouvoirs à lui attribués seraient insuffisants, comme elles donnent Aux Administrateurs les autorisations de faire tous marchés et traiter avec la société et entendre leur compte-rendu fait sur ce plan à l'Assemblée générale par le Conseil. Sous peine de nullité, la délibération contenant approbation du bilan et des comptes doit être précédée du rapport du ou des Commissaires.

Les Assemblées générales extraordinaires peuvent apporter aux statuts toutes modifications jugées nécessaires.

Elles peuvent décider notamment :

- l'augmentation du capital, en numéraire ou par voie d'apports en nature ou encore par incorporation de réserves ;
- la réduction du capital en la forme et les conditions que ces Assemblées détermineront ;
- l'amortissement total ou partiel du capital ;
- la prorogation ou la dissolution anticipée de la société ;
- le transfert du siège hors de la ville de Conakry et de son périmètre ;
- la fusion ou l'absorption de la société avec d'autres sociétés constituées ou à constituer ;
- le transfert ou la vente à tous tiers ou l'apport à toutes sociétés de tout ou partie des biens, droits et obligations, actifs et passifs de la société ;
- le changement de la dénomination de la société ;
- les modifications concernant la forme et l'objet de la société.

Article 41 : Quorum des diverses assemblées

1) Assemblées générales ordinaires

Elles ne sont régulièrement constituées et ne délibèrent valablement que si elles sont composées, sur première convocation, d'un nombre d'actionnaires représentant au moins la moitié du capital social, les actionnaires A étant présents pour au moins la moitié du capital social qu'ils détiennent.

Si l'Assemblée, sur première convocation, ne réunit pas ce quorum, une nouvelle Assemblée est convoquée dans les formes et délais prévus ci-dessous et délibère quelque soit le pourcentage du capital représenté.

2) Assemblées générales extraordinaires

Elles ne sont régulièrement constituées et ne délibèrent valablement que si elles sont composées, sur première convocation, d'un nombre d'actionnaires représentant au moins les trois quarts du capital social, les actionnaires A étant présents pour au moins les trois quarts du capital social qu'ils détiennent.

Si une première Assemblée n'a pas réuni ce pourcentage, une nouvelle Assemblée peut être convoquée, dans les formes et délais prévus ci-dessous, et délibérera valablement si elle est composée d'actionnaires représentant au moins la moitié du capital social, les actionnaires A étant présents au moins pour la moitié du capital qu'ils détiennent.

A défaut de ce quorum, l'Assemblée sera reportée à une date ultérieure de deux mois au plus.

Article 42 : Majorité aux diverses Assemblées

1) Assemblées générales ordinaires

Les décisions doivent être prises à la majorité, moitié plus une, des voix des actionnaires présents ou représentés.

2) Assemblées générales extraordinaires

Les décisions doivent être prises à la majorité des deux tiers des actionnaires présents ou représentés.

Article 43 : Convocations

1) Assemblées générales ordinaires

Une Assemblée générale ordinaire doit être convoquée chaque

année dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice, pour statuer sur les comptes dudit exercice. Cette convocation est faite par le Conseil d'administration, qui indique dans l'avis de convocation, le jour, l'heure et le lieu de la réunion, ainsi que l'ordre du jour. Cet avis est inséré seize jours avant la date de la réunion dans un des journaux d'annonces légales du siège social ou publié au lieu du siège social.

En cas de carence du Conseil d'administration pour effectuer cette convocation, elle serait faite par le ou les Commissaires aux comptes.

Pour les Assemblées ordinaires convoquées extraordinairement, c'est à dire pour les Assemblées ordinaires autres que les assemblées annuelles, les convocations sont faites par le Conseil d'administration au moyen d'un avis inséré, huit jours avant la réunion, dans un journal d'annonces légales du siège social. Toutefois, si toutes les actions sont nominatives, les insertions peuvent être remplacées par une lettre recommandée avec accusé de réception, à chacun des actionnaires à la dernière adresse connue du Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration est tenu de convoquer et de réunir une Assemblée générale s'il en est requis par un groupe d'actionnaires représentant le tiers au moins du capital social. L'Assemblée ainsi convoquée sur requête d'un groupe d'actionnaires doit être réunie dans un délai maximum d'un mois à compter du jour de la requête. Si, pour une première convocation, une Assemblée générale ordinaire ne réunit pas le quorum fixé ci-dessus, une seconde Assemblée est convoquée à nouveau, au moyen d'un avis inséré six jours avant la date fixée pour la réunion, dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social ou publié au lieu du siège social.

2) Assemblées générales extraordinaires :

Elles sont convoquées par le Conseil d'administration au moyen d'un avis inséré huit jours avant la date fixée pour la réunion dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social ou publié au lieu du siège social. L'avis de convocation indique le jour, l'heure et le lieu de la réunion ainsi que l'ordre du jour.

Si une première Assemblée ne réunit pas le quorum prévu ci-dessus, les Assemblées successives à quorum réduit, que ce soit la seconde ou la troisième, doivent être convoquées au moyen de deux insertions faites : l'une dans le Bulletin Officiel, l'autre dans un journal d'annonces légales du ressort judiciaire du siège social. Cette convocation reproduit l'ordre du jour, la date, et le résultat de la précédente Assemblée.

Toutefois, si toutes les actions sont nominatives, les insertions peuvent être remplacées par une lettre recommandée avec accusé de réception, envoyée à chacun des actionnaires à la dernière adresse connue du Conseil d'administration.

Les Assemblées à quorum réduit, que ce soit la seconde ou la troisième, ne peuvent se tenir que dix jours au plus tôt après la dernière insertion ou l'envoi des lettres recommandées avec accusé de réception.

Tous les délais fixés au présent article ne comprennent ni le jour de la convocation, ni celui de la réunion.

Article 44 : Présence ou représentation de tous les actionnaires

Toutes les assemblées, y compris l'Assemblée générale annuelle, sont valablement constituées sans qu'il soit question de publicité ni délais, si l'unanimité des actionnaires s'y trouve présente ou représentée.

Article 45 : Droit de vote aux Assemblées

Tout actionnaire a le droit d'assister aux Assemblées générales, quelles qu'elles soient, avec autant de voix qu'il possède ou représente d'actions.

Article 46 : Droit de représentation

Tout actionnaire peut se faire représenter aux Assemblées par un mandataire, même non actionnaire ; la forme des pouvoirs est déterminée par le Conseil d'administration.

Les propriétaires d'actions au porteur doivent déposer leurs xxdtitres ou leurs pouvoirs au siège social ou dans les caisses désignés par le Conseil d'administration, cinq jours au moins avant la réunion. Les titulaires d'actions nominatives doivent être inscrits sur les registres de la société cinq jours francs au moins avant

la date de l'Assemblée.

Toutefois, le Conseil d'administration aura toujours, s'il le juge convenable, la faculté de réduire ce délai et d'accepter le dépôt et le transfert en dehors de ces limites.

Article 47 : Bureau de l'Assemblée

L'Assemblée est présidée par le Président du Conseil d'administration ou, à défaut, par le Vice-président ou encore par un Administrateur désigné par le Conseil.

Les fonctions de scrutateur sont remplies par deux des actionnaires présents et acceptants qui possèdent soit par eux-même, soit comme mandataires le plus grand nombre d'actions. Le Bureau ainsi constitué désigne un Secrétaire, qui peut être pris même en dehors des actionnaires.

Article 48 : Feuille de présence

Il est dressé, à chaque séance de l'Assemblée générale, une feuille de présence qui, après avoir été émargée par les actionnaires présents et par les mandataires des actionnaires représentés, est ensuite certifiée par les membres composant le Bureau. Les feuilles de présence sont déposées au siège social et communiquées à tout requérant.

Article 49 : Ordre du jour

L'ordre du jour est arrêté par l'organe qui a entrepris les convocations.

Le ou les actionnaires représentant au moins un quart du capital social ont le droit de demander à l'organe de convocation ou au Conseil d'administration de faire figurer à l'ordre du jour une ou plusieurs questions de leurs choix, à débattre par l'Assemblée.

Il ne peut être mis en délibération aucun autre objet que ceux portés à l'ordre du jour.

Article 50 : Procès verbaux et extraits

Des procès verbaux à inscrire dans un registre spécial tenu à cet effet, consignent les délibérations et décisions des Assemblées générales.

Ces procès-verbaux sont signés par les membres du Bureau et des copies conformes peuvent être délivrées sous la signature du Président du Conseil d'administration ou du Vice-président ou d'un Administrateur ou encore du liquidateur, en cas de dissolution de la société.

TITRE VI : DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES ET DES TIERS

Article 51 : Droit de communication temporaire

A. - Communication au siège social

1. - Tout actionnaire a le droit, à compter de la convocation de l'Assemblée générale ordinaire annuelle, et au moins pendant le délai de quinze jours qui précède la réunion, de prendre, au siège social ou au lieu de la Direction administrative, connaissance des documents et renseignements suivants :

- livre d'inventaire, comptes annuels prévus par la loi pour être présentés à l'Assemblée, tableau établi en la forme réglementaire des résultats de la société au cours de chacun des cinq derniers exercices, noms, prénoms et domicile des Administrateurs et Directeurs, avec indication des autres sociétés dans lesquelles ils exercent des fonctions de gestion, de direction, d'administration ou de surveillance ;

- rapports du Conseil d'administration et des Commissaires aux comptes qui seront soumis à l'Assemblée.

- texte et exposé des motifs des résolutions proposées par le Conseil et, le cas échéant, par des actionnaires, ainsi que renseignements concernant les candidats au Conseil d'administration et comportant leurs références et leurs activités professionnelles au cours des cinq dernières années, notamment les fonctions qu'ils exercent ou ont exercées dans d'autres sociétés, les emplois ou fonctions occupés dans la société et le nombre d'actions de la société dont ils sont titulaires.

Le droit de prendre connaissance des rapports des Commissaires aux comptes ne s'exerce que pendant les quinze jours qui précèdent l'Assemblée.

2. - L'actionnaire a pareillement le droit, à compter de la convocation de l'Assemblée générale extraordinaire et pendant le même délai et aux mêmes lieux, de prendre connaissance du texte des résolutions présentées, du rapport du Conseil d'administration

ainsi que, le cas échéant, du rapport des Commissaires aux comptes et du projet de façon de fusion ou de scission.

3. - Pendant le délai de quinze jours qui précède la réunion de toute Assemblée générale, l'actionnaire a également le droit de prendre aux mêmes lieux connaissance ou copie de la liste des actionnaires, qui est arrêtée à cet effet par la société le seizième jour qui précède la réunion de l'Assemblée.

Cette liste contient les nom, prénom usuel, domicile et nombre d'actions de chaque actionnaire inscrit à cette date sur les registres sociaux.

B. - Envoi de documents et renseignements

A compter de la convocation de toute Assemblée, et jusqu'au cinquième jour inclusivement avant la réunion, tout actionnaire dont les titres sont libérés des versements exigibles peut demander à la société de lui envoyer à l'adresse indiquée les documents visés ci-dessus au paragraphe A-1 et correspondant à la nature et à l'objet de l'Assemblée, à l'exclusion de l'inventaire et des renseignements visés au 5^{ème} alinéa du même paragraphe.

Il peut, par une demande unique de la société obtenir l'envoi des documents et renseignements visés ci-dessus à l'occasion de chacune des Assemblées d'actionnaires ultérieures.

Article 52 : Droit de communication permanent

Tout actionnaire a le droit, à toute époque d'obtenir communication des documents sociaux visés à l'article 51 ci-dessus, paragraphe A-1, et concernant les trois dernières exercices ainsi que des procès verbaux et feuilles de présence des Assemblées tenues au cours de ces trois derniers exercices.

Article 53 : Exercice du droit de communication

1. - Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie ;

2. - Le droit de communication des documents visés aux articles 51, paragraphe A, et 52 appartient également à chaque copropriétaire d'actions indivises, au nu propriétaire et à l'usufruitier d'actions.

Article 54 : Droit de communication des tiers

Toute personne a le droit, à toute époque et au siège social, d'obtenir à ses frais la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande.

La société doit annexer à ce document la liste des Administrateurs ainsi que des Commissaires aux comptes en exercice.

TITRE VII : ANNEE SOCIALE - INVENTAIRE - BENEFICES - RESERVES

Article 55 : Année sociale

L'année sociale débute le 1 janvier et finit le 31 décembre.

A titre transitoire, le premier exercice comprendra le temps à courir depuis la constitution définitive de la société jusqu'au 31 décembre suivant.

Article 56 : Comptes sociaux - situation

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'administration établit les comptes annuels prévus par la loi, au vu de l'inventaire qu'il a dressé des divers éléments de l'actif et du passif de la société existant à cette date. Il établit également un rapport écrit sur la situation de la société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé.

L'inventaire, le bilan et le compte de pertes et profits et le rapport visés ci-dessus sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux comptes, quarante jours au moins avant l'Assemblée générale ordinaire annuelle. Quinze jours avant ladite Assemblée, tout actionnaire peut prendre, au siège social, communication de l'inventaire et de la liste des actionnaires.

Les documents comptables doivent être établis chaque année selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes.

Toutefois, les propositions de modifications sont soumises à l'Assemblée générale dans les conditions fixées par la loi.

Si d'autres méthodes que celles prévues par les dispositions en vigueur ont été utilisées pour l'évaluation des biens de la société dans l'inventaire et le bilan, il en est fait mention dans le rapport

du Conseil d'administration.

Même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices, il est procédé aux amortissements et provisions nécessaires pour que le bilan soit sincère.

Article 57 : Affectation et répartition des bénéfices

Les bénéfices nets de la société sont constitués par ses produits tels qu'ils résultent de l'exercice social constaté par l'inventaire annuel, sous déduction des charges sociales, amortissements, frais généraux et autres provisions jugées utiles par le Conseil d'administration.

Sur ces bénéfices nets diminués, la cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent destinés à alimenter un fonds de réserve. Lorsque les sommes versées à ce fonds auront atteints un dixième du capital social ce prélèvement cessera d'être obligatoire, mais pourra à nouveau être entrepris si pour une raison quelconque la réserve descend au dessous du dixième du capital de la société.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmentés des reports bénéficiaires.

Une bénéfice distribuable est mis à la disposition de l'Assemblée générale qui, sur proposition du Conseil d'administration, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux actionnaires à titre de dividende.

L'Assemblée générale peut toujours décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Article 58 : Paiement des dividendes

Le paiement des dividendes se fait annuellement à l'époque et aux lieux fixés par l'Assemblée générale ou, à défaut, par le Conseil d'administration.

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation par ordonnance du Président compétent en matière commerciale statuant sur requête à la demande du Conseil d'administration.

Article 59 : Exercice déficitaire

Lorsque l'exercice est déficitaire, le déficit est couvert en premier lieu par les bénéfices antérieurs reportés et ensuite par prélèvement sur le fonds de réserve.

Si ce prélèvement ne suffit pas pour résorber entièrement le déficit le surplus est inscrit, comme report à nouveau, à un compte qui groupe les résultats déficitaires.

TITRE VIII : DISSOLUTION - LIQUIDATION - PROROGATION

Article 60 : Dissolution

En cas de perte des trois quarts du capital social, le Conseil d'administration est tenu de convoquer la réunion d'une Assemblée générale extraordinaire de tous les actionnaires, à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la société ou de prononcer sa dissolution.

Faute de convocation de cette Assemblée par les Administrateurs, comme dans le cas où elle n'aurait pas pu se constituer régulièrement, tout intéressé pourra demander la dissolution de la société devant les tribunaux.

La décision de l'Assemblée est, dans tous les cas, rendue publique.

Au moins deux ans avant l'époque fixée pour l'expiration de la société les actionnaires, réunis en Assemblée générale extraordinaire décident s'il y a lieu de proroger sa durée.

Le Conseil d'administration a le droit de proposer une dissolution anticipée qui serait fondée sur d'autres cause que la perte de plus des trois quarts du capital social et l'Assemblée générale, réunie extraordinairement, peut valablement statuer sur cette proposition

Article 61 : Conditions de la liquidation

Les pouvoirs des Administrateurs et Commissaires expirent par la nomination des liquidateurs de la société. Ces derniers sont nommés par l'Assemblée générale qui a décidé la liquidation et qui peut, en outre, instituer un Comité destiné à surveiller les opérations de liquidation, moyennant toutes rémunérations dont

elle fixe le montant. Ce Comité sera composé des représentants, des actionnaires A et B, proportionnellement au capital détenu. Les liquidateurs peuvent, en vertu d'une délibération de l'Assemblée générale des actionnaires, faire apport à une autre société de la totalité ou d'une partie des biens, droits et obligations de la société dissoute ou consentir la cession à une société ou tout autre personne de ses biens, droits et obligations et accepter, en représentation de cet apport ou de cette cession pour la totalité ou pour une partie, des espèces, des actions entièrement libérées, valeurs ou parts quelconques.

L'Assemblée générale régulièrement constituée conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que pendant le cours de la société. Elle a notamment le pouvoir d'approuver les comptes de liquidation et de donner quitus aux liquidateurs ; elle peut également décider sur la proposition du ou des liquidateurs d'annuler la décision par laquelle elle a mis fin à la société de manière anticipée et de mettre fin aux pouvoirs des liquidateurs et de nommer un nouveau Conseil d'administration, avec de nouveaux Commissaires aux comptes, sous réserve des droits acquis dans l'intervalle par d'autres personnes que les actionnaires.

Pendant le cours de la liquidation, tous les biens et droits mobiliers et immobiliers de la société continueront à lui appartenir, les actionnaires ne possédant sur biens aucun droit individuel.

Les liquidateurs ont tous pouvoirs, en agissant ensemble ou séparément, de réaliser à l'amiable ou aux enchères, même judiciaires, l'actif mobilier et immobilier de la société, en vue d'éteindre la passif. Ils ont également tous pouvoirs pour traiter, transiger, compromettre, fournir toutes garanties même hypothécaires, le cas échéant.

Ils doivent convoquer l'Assemblée générale lorsqu'ils en seront requis par un ou plusieurs actionnaires réunissant entre leurs mains un cinquième au moins du capital social.

Faute par eux de donner suite à cette demande de convocation, les actionnaires intéressés pourront procéder eux-mêmes à la citation de l'Assemblée.

Tous extraits et copies sont valablement signés par le ou les liquidateurs.

A l'expiration de la société et après paiement intégral et définitif de toutes dettes et charges quelconques, l'actif restant est partagé de manière à rembourser d'abord toutes les sommes en capital libéré et non amorti. Sur le solde, le montant des réserves appartenant en propre aux actionnaires est réparti entre toutes les actions. Le surplus est réparti entre les actionnaires.

TITRE XI : CONTESTATIONS

Article 62 : Litiges

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, seront soumises à la juridiction des Tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire devra faire élection de domicile dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations seront régulièrement délivrées à ce domicile.

Les actions judiciaires que l'Assemblée générale peut introduire relativement aux droits dont elle a la disposition, notamment les actions sociales en responsabilité, ne pourront être dirigées contre les représentants de la société, ou l'un d'eux, qu'au nom de la masse des actionnaires et en vertu d'une autorisation de l'Assemblée générale.

L'actionnaire qui voudra provoquer une action de cette nature devra, au moins un mois avant la prochaine Assemblée générale, en communiquer l'objet précis par lettre recommandée adressée au Conseil, qui sera tenu de mettre la proposition à l'ordre du jour de l'Assemblée. Si la proposition est repoussée, aucun actionnaire ne pourra la reproduire en justice ; si elle est accueillie, l'Assemblée générale désignera, pour suivre la contestation, un ou plusieurs Commissaires auxquels seront adressées les significations.

Toutes autres actions judiciaires, quelqu'en soit l'objet, ne pourront être intentés par un actionnaire contre la société ou ses représentants, sans que, préalablement à la signification de la demande, elles aient été déléguées à l'Assemblée générale, dont l'avis devra être soumis aux Tribunaux avec la demande elle-même. En ce cas, le Conseil d'administration devra convoquer une Assemblée générale (laquelle devra être tenue dans le mois de la

communication faite au Président du Conseil par lettre recommandée, de l'objet précis de la demande), et mettre l'avis à donner sur cette demande à l'ordre du jour de l'Assemblée.

Si pour motif quelconque, autre que le défaut de quorum, ladite Assemblée ne pouvait se réunir dans le délai ci-dessus fixé, il pourra être passé outre par l'actionnaire demandeur.

TITRE X : GESTION FINANCIERE ET COMPTABLE

Article 63 : Gestion financière et comptable de la société

La gestion financière et comptable de la société est soumise aux règles de la comptabilité privée.

A cet effet, un Plan comptable particulier sera élaboré conformément au Plan comptable national.

Article 64 : Produits de la société

Les produits de la société peuvent provenir :

- de la facturation des travaux routiers réalisés ;
- des péages de bac ou d'ouvrage de franchissement qu'elle est autorisée à percevoir dans le cadre d'une exploitation de tels équipements par la société ;
- de la facturation de la location des engins elle a la propriété,
- de la perception d'une commission sur la location du matériel de travaux public de l'Etat qu'elle fait pour le compte de l'Etat ;
- de la facturation de garde, de garage, de maintenance et de réparation d'engins qu'elle effectue pour le compte de l'Etat, concernant particulièrement le parc de matériel de travaux publics de l'Etat ou pour le compte de tiers ;
- de la facturation de vente de pièce de rechange de matériel de travaux publics ;
- de la facturation de vente de matériaux ;
- de la facturation de transports de matériaux ;
- de toute autre facturation de prestation de services ;
- de revenus du patrimoine et du produit de la cession de matériel ;
- de subventions budgétaires accordées exceptionnellement par l'Etat ;
- de dons et legs régulièrement acceptés.

Article 65 : Etablissement du budget

Le budget pour l'exercice à venir est préparé par le Directeur général.

Il est présenté avant le 1er octobre de l'année qui précède celle à laquelle il se rapporte au Conseil d'administration, qui délibère, approuve et le rend exécutoire.

Article 66 : Gestion des fonds de la société

Les fonds de la société, autres que l'encaisse en espèces, sont déposés dans un ou plusieurs comptes ouverts auprès de Banques ou d'Etablissements financiers de la place.

Le Conseil d'administration fixe un plafond pour l'encaisse en espèces au delà duquel le surplus doit être versé aux comptes bancaires susvisés.

La société dispose d'au moins un compte en devises dans une banque ou dans un établissement financier de la place pour recevoir les versements en devises des usagers de ses services. La société dispose librement et d'une façon permanente d'un fond de roulement en devises couvrant quatre mois de dépenses annuelles d'exploitation en devises, détenu dans des comptes visés ci-dessus.

Le Directeur général de la société a toute latitude pour gérer en toute autonomie les fonds de la société ; en particulier, il ouvre et clôture les comptes, il place les dépôts à terme, il effectue toutes les opérations d'encaissement et de décaissement.

Il rend compte aux réunions du Conseil d'administration.

Article 67 : Les actes concernant la société et tous les engagements pris en son nom, ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les chèques, effets et tous autres documents bancaires et financiers, sont valablement signés par le Directeur général, ou le cas échéant par tous fondés de pouvoir agissant dans la limite de leurs pouvoirs.

Le Conseil d'administration fixe le montant des chèques ou ordres de virement au delà duquel la contre signature du Président du Conseil d'administration est nécessaire.

TITRE XI : GESTION DU PERSONNEL

Article 68 : Statut du personnel

Le personnel de la SOGUITRO est engagé par la société sous un

contrat de travail.

Le Code du travail en vigueur en République de Guinée et les règlements du personnel de sources professionnelles, convention collective de la profession et règlement intérieur du personnel, sont applicables aux relations entre la société et ses salariés.

Article 69 : Recrutement - Promotion - Licenciement

Le personnel susvisé à l'article 68, autres que les Directeurs de service, est engagé et promu par le Directeur général, après consultation du ou des Directeurs de service concernés.

Ce personnel est licencié par le Directeur général, après avis du supérieur organique de l'intéressé.

Les Directeurs de service sont engagés, nommés ou licenciés par le Directeur général. Le Conseil d'administration peut également mettre fin à leur contrat.

Article 70 : Rémunération

Outre les Assistants techniques dont la rémunération des prestations de service fait l'objet de contrats spécifiques, le personnel est rémunéré suivant la grille des salaires et le régime d'indemnités et primes et avantages divers susvisés à l'article 24.

Article 71 : Différends - Droits de grève

Sans préjudice des dispositions plus favorables pouvant être prises dans le cadre statut du personnel de la SOGUITRO, les différends individuels et collectifs du travail opposant la SOGUITRO à ses agents sont réglés selon les règles de fond et la procédure du droit commun du travail.

En ce qui concerne le droit de grève reconnu par la loi, il doit être exercé, sans préjudice du respect des procédures de droit commun.

TITRE XII : RESPONSABILITE DE LA SOCIETE ; RISQUES DIVERS ET ASSURANCES

Article 72 : Les dommages causés au personnel, aux matériels ou aux tiers à l'occasion des opérations dont la responsabilité relève de la société, les frais et indemnités qui en résulteraient, sont à la charge de la société dans les conditions de droit commun.

Article 73 : La société se garantit contre :

- les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant lui incomber ;
- les risques de sinistres courants pouvant affecter ses installations et ses équipements, notamment vol, incendie, dégât des eaux.
- les polices d'assurance que la société souscrit pour couvrir ces risques peuvent contenir une clause spéciale permettant d'en étendre le bénéfice aux usagers de ses installations et de ses équipements, sur leur demande et moyennant le paiement à la société d'une redevance particulière.

TITRE XIII : DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 74 : Période de transition

Pendant une période transitoire allant de la création de la société au jour où au moins dix pour cent (10%) du capital social sont cédés à des partenaires de droit privé, l'Etat administre et contrôle seul la société.

Les dispositions des articles 75 à 90 se substituent pendant cette période transitoire, et seulement pendant cette période, aux dispositions qui peuvent les contredire dans les articles ci-avant des présents statuts.

Article 75 : Organes d'administration transitoires

L'administration de la SOGUITRO est assurée par un Conseil d'administration et un Directeur général secondé par un Directeur adjoint et des Directeurs de services.

Les pouvoirs attribués par les présents statuts aux Assemblées des actionnaires, sauf ceux qui sont explicitement attribués autrement par les dispositions des articles qui suivent, relèvent du Conseil des Ministres.

Article 76 : Composition du Conseil d'administration transitoire

Le Conseil d'administration de la SOGUITRO comprend 10 membres dont : - un représentant du Ministre de tutelle, - un représentant du Ministre chargé des pistes rurales, - un représentant du Ministre du plan, - un représentant du Ministre de l'économie et des finances publiques,

- un représentant du Ministre de l'urbanisme,
- un représentant du Ministre chargé de l'intérieur et de la décentralisation,
- le Directeur national des investissements routiers,
- le Directeur national de l'entretien routier,
- l'Inspecteur du matériel du ministère de tutelle,
- l'Administrateur du Fonds routier.

Article 77 : Nomination des membres du Conseil d'administration transitoire

Tous les membres du Conseil d'administration sont nommément désignés par décret pris en Conseil de Gouvernement, sur proposition de l'autorité représentée, après avis du Ministre de tutelle.

Article 78 : Election du Président du Conseil

Le Président du Conseil d'administration est élu parmi ses membres après appel de candidatures, au cours d'une réunion placée sous la présidence du Ministre de tutelle. Cette élection est faite à la majorité des voix à deux tours. Le deuxième tour ne porte sur le choix entre les deux candidats les mieux placés au premier tour. En cas d'égalité des voix au deuxième tour il est fait recours au tirage au sort pour départager les deux candidats.

Article 79 : Revocation des Administrateurs

Les Administrateurs peuvent être révoqués à tout moment par le Conseil de Gouvernement, sur proposition du Ministre de tutelle. Tout Administrateur est révoqué systématiquement après trois absences consécutives même justifiées.

Article 80 : Dissolution du Conseil d'administration transitoire

Le Conseil d'administration peut être dissout par décret pris en Conseil de Gouvernement, sur rapport du Ministre de tutelle. Une Commission de cinq membres, instituée par le même décret, est alors chargée d'expédier les affaires courantes pour une durée qui ne peut excéder six mois, délai dans lequel le nouveau Conseil d'administration doit être constitué.

Article 81 : La tutelle

Avant chaque réunion du Conseil, le Directeur général adresse au Ministre de tutelle un rapport qui rend compte de l'exécution des décisions arrêtées lors de la précédente réunion, des initiatives prises et de la situation générale de la société.

Article 82 :

Le Conseil d'administration statue et soumet au Ministre de tutelle pour décision :

- les projets d'investissements et de renouvellement d'équipements à effectuer avec le concours financier de l'Etat ;
- les emprunts publics à contracter localement ou à l'étranger nécessitant l'aval de l'Etat.

Article 83 :

Le Ministre de tutelle statue définitivement, et, après avis du Ministre chargé du plan et du Ministre chargé de l'économie et des finances, sur les délibérations du Conseil portant sur les emprunts et projets d'investissements à effectuer avec le concours financier ou la garantie financière de l'Etat, Il donne son avis sur les augmentations ou les réductions de capital social de la Société.

Article 84 :

Le pouvoir de tutelle technique ne doit porter sur l'opportunité des décisions du Conseil d'administration lorsque ces décisions ne concernent pas celles visées à l'article 82 ci-avant.

Le Ministre de tutelle annule toute décision du Conseil d'administration ou de la Direction qu'il juge contraire aux lois et règlements en vigueur.

Article 85 :

Le procès-verbal de délibérations du Conseil d'administration doit être communiqué sans délai au Ministre de tutelle par la Direction en sa qualité de Secrétariat permanent du Conseil, et au plus tard dans les huit jours qui suivent la date de décision. L'approbation ou l'annulation est communiquée au Conseil d'administration par Décision du Ministre de tutelle.

Article 86 : Etablissement et exécution du budget

Le budget préparé pour l'exercice à venir est transmis à titre de compte rendu aux Ministres chargés respectivement des finances et des routes nationales au plus tard le 15 décembre.

Lorsque le budget prévoit concours un financier de l'Etat, l'accord du Ministre de tutelle et du Ministre chargé des finances est obligatoire avant de le rendre exécutoire.

Les projets, conventions, contrats et marchés de la société ne sont soumis qu'à la réglementation et aux procédures des marchés publics applicables aux Sociétés d'Etat.

Article 87 : Inventaire critique

Si le déficit cumulé se trouve égal ou supérieur aux charges d'exploitation, le Ministre de tutelle, après avis du Conseil d'administration, peut prendre toutes mesures nécessaires.

Article 88 : Commissaire aux comptes

Le Commissaire aux comptes est nommé pour un an par arrêté conjoint du Ministre de l'économie et des finances et du Ministre chargé des transports.

Il rend compte au Gouvernement.

La fonction du Commissaire aux comptes n'expire qu'après l'approbation des comptes de l'exercice courant par le Gouvernement.

Il peut néanmoins à tout moment être relevé de ses fonctions dans les formes prévues pour sa nomination.

Article 89 : Procédure de fin d'exercice en période transitoire

A la fin de chaque exercice le Directeur général arrête les écritures comptables.

Il établit un rapport d'exécution du budget, un inventaire, un compte d'exploitation, un compte de pertes et profits et un bilan.

Il établit en outre un rapport dans lequel il fournit tous éléments d'information sur l'activité de la Société au cours de l'exercice écoulé et propose une affectation des résultats.

Ces documents sont remis au plus tard le 30 Avril :

- à l'Auditeur externe visé à l'article 34 ci-avant, qui rédige son rapport à ce sujet au Conseil d'administration ;
- au Conseil d'administration qui, après réception du rapport de l'Auditeur externe, arrête les comptes, décide de l'affectation des résultats et rédige son propre rapport.

Article 90 : Au plus tard à l'issue du 5ème mois qui suit la clôture de chaque exercice, le Conseil d'administration transmet l'ensemble des documents visés à l'Article 89 au Ministre chargé des travaux publics qui les soumet à l'approbation du Conseil du Gouvernement. Le Conseil du Gouvernement, après avoir pris connaissance des rapports du Commissaire aux comptes, approuve ou rejette les comptes ou encore suggère préalablement au Conseil d'administration de la société d'y apporter des modifications motivées. Après l'approbation des comptes, le Gouvernement donne, s'il y a lieu, quitus de leur gestion aux Administrateurs, Auditeur et Commissaires aux comptes.

Article 91 : Procédures en fin période transitoire :

Le Conseil d'administration prépare et réunit obligatoirement la première Assemblée générale ordinaire de la société mixte dès que la part du capital de la société cédée à des personnes physiques et/ou morales privées atteint le seuil de 10% prévu à l'article 74. Cette Assemblée générale ordinaire nomme les nouveaux Administrateurs de la société suivant les procédures prévues à l'article 17 des présents statuts.

Les Administrateurs proposés à l'Assemblée par la partie A doivent être obligatoirement pris, pour ce premier Conseil non transitoire, parmi les Administrateurs en poste pendant la période de transition. Le Conseil d'administration transitoire est systématiquement dissout dès que sont nommés les nouveaux Administrateurs de la société.

TITRE XIV : DISPOSITIONS FINALES

Article 92 : Les Ministres chargés de l'économie et des finances, du plan, de la fonction publique et des travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Décret n° 217/PRG/90 du 30 octobre 1990 nommant le Directeur général adjoint de La Nouvelle SOGUIPECHE.

Le Président de la République ,

Décrète :

Article 1 : Monsieur Ismaël CONDE , précédemment Coordinateur du Comité de suivi des mesures d'application du Programme de redressement économique, financier et administratif, est nommé Directeur général adjoint de la société d'économie mixte guinéo-française de pêche " La Nouvelle SOGUIPECHE".

Article 2 : Le présent décret, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 30 octobre 1990
Général Lansana CONTE.

Décret n° 218/PRG/90 du 30 octobre 1990 portant nomination du Coordonnateur du programme d'ajustement sectoriel de l'éducation nationale (PASE)

Le Président de la République ,

Décrète :

Article 1 : Monsieur Seydou SQUARE , Conseiller au Cabinet du Secrétaire d'Etat à l'enseignement pré-universitaire, est nommé cumulativement Coordonnateur du programme d'ajustement sectoriel de l'éducation (PASE)

Article 2 : Le présent décret, qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 30 octobre 1990
Général Lansana CONTE.

Décret n° 219/PRG/90 du 30 octobre 1990 portant nomination de hauts fonctionnaires à la Présidence de la République.

Le Président de la République ,

Décrète :

Article 1 : Sont nommés dans les fonctions ci-après à la Présidence de la République :

1. Chef du protocole d'Etat : M. El hadj Thierno SOUMAH, précédemment Chef de Cabinet du Ministère de la jeunesse et des sports.
2. Directeur du bureau de presse : M. Kandet Oumar TOURE, précédemment en service au Ministère de l'éducation nationale.
3. Conseillers chargés de mission :
 - M. El hadj Obdourahamane SOW, précédemment en service au Ministère des affaires étrangères ;
 - Mr. le chef de Bataillon Mamadouba BANGOURA, précédemment Ambassadeur de Guinée en Tanzanie ;
4. Conseiller juridique : M. Mohamed Lamine TOURE, précédemment Inspecteur général au Ministère de la justice.

Article 2 : Le présent décret, qui prend effet pour compter de la date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 30 octobre 1990
Général Lansana CONTE.

Décret n° 222/PRG/90 du 2 novembre 1990 rectifiant et rapportant certaines dispositions de l'article 1er du décret n°216/PRG/SGG/90 du 24 octobre 1990 portant nomination de Chefs de Cabinet des Département ministériels;

Le Président de la République ,

Décrète :

Article 1 : Le point 12 de l'article 1er du décret n° 216/PRG/SGG/90 du 24 octobre 1990 est rectifié ainsi qu'il suit :

au lieu de :

12 - Secrétariat d'Etat à la pêche : Monsieur Alseny THIAM, précédemment Chef de Cabinet du Ministère résident de la Guinée maritime.

Lire :

12 - Secrétariat d'Etat à la pêche : Monsieur Alpha Oumar SALL, précédemment Chef de Cabinet du Ministère résident de la Guinée maritime

Article 2 : Sont rapportés les point 16 et 17 concernant Messieurs Amadou SYLLA et Faya MILLIMONO, muté respectivement au Ministère résident de la Guinée forestière et au Ministère du contrôle économique et financier.

Article 3 : Le présent décret, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 02 novembre 1990
Général Lansana CONTE.

Décret n° 225/PRG/90 du 28 novembre 1990 portant nomination de neuf Cadres dans les universités de Conakry et de Kankan.

Le Président de la République ,

Décrète :

Article 1 : Les cadres du Ministère de l'éducation nationale dont les nom suivent sont nommés dans les fonctions ci-après :

1 - Université de Conakry :

1 - Doyen de la Faculté des lettres et sciences humaines :

Monsieur Abdoul Goudoussi DIALLO, professeur de géographie grade 4, échelon 1 (indice 1530), Mle 3.550, précédemment Doyen de la Faculté des lettres et sciences humaines, est confirmé dans ses fonctions.

2 - Doyen de la Faculté des sciences :

Docteur Paul MILLIARAKIS CONDE, professeur de sciences biologiques, grade 4, échelon 1 (indice 1530), Mle 84.970, précédemment Doyen de la Faculté de biologie, est nommé Doyen de la Faculté de science.

3 - Doyen de la Faculté de médecine et de pharmacie :

Docteur Amara CISSE, neurologue, grade 3, échelon 1 (indice 1360), Mle 96.056, précédemment Doyen de la Faculté de médecine, est nommé Doyen de la Faculté de médecine -pharmacie.

4 - Doyen de la Faculté de droit des sciences économiques et de gestion :

Docteur Bill Fadoua CONDE, professeur d'économie et statistique, grade 2, échelon 4 (indice 1260), Mle 84.144, à la Faculté de droit et sciences économique et de gestion de l'université de Conakry, est nommé Doyen de ladite Faculté.

5 - Directeur Général de l'Institut Polytechnique de l'Université de Conakry :

Docteur Nanamoudou MAGASSOUBA, professeur d'électrotechnique, grade 4, échelon 1 (indice 1530) mle 7.186, précédemment Vice-Recteur de l'Université de Conakry, est nommé Directeur général de l'Institut Polytechnique de l'Université de Conakry.

6 - Directeur général adjoint chargé des études :

Docteur Alexandre Lucien RICHARD, professeur de froid industriel, grade 3, échelon 5, (indice 1400), Mle 3.556, précédemment Doyen de la Faculté de mécanique, est nommé Directeur général adjoint

chargé des études à l'Institut Polytechnique de l'Université de Conakry.

7 - Directeur général adjoint chargé de la recherche :

Docteur Abdoulaye DIAKITE, professeur d'informatique, grade 3, échelon 5, (indice 1400), Mle 88.904, précédemment Doyen de la faculté électrotechnique, est nommé Directeur général adjoint chargé de la recherche à l'Institut Polytechnique de l'Université de Conakry.

II - Université de Kankan :

8 - Doyen de la Faculté des lettres et sciences humaines :

Monsieur Karinka DOUMBOUYA, professeur d'histoire, grade II, échelon 9, (indice 1310).

9 - Doyen de la Faculté des sciences :

Monsieur Pépé Marcel HABA, professeur de chimie, grade II, échelon 9 (indice 1310).

Article 2 : Le présent décret, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 28 novembre 1990
Général Lansana CONTE.

Décret n° 240/PRG/90 du 29 novembre 1990 modifiant et complétant le décret n° 193/PRG/SGG/88 du 21 septembre 1988 portant attributions et organisation du Ministère des transports et des travaux publics.

Le Président de la République,

Décrète :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES.

Article 1 : Le point 4 de l'alinéa 2 de l'article 1er du décret n° 193/PRG/SGG/88 du 21 septembre 1988 est modifié ainsi qu'il suit :

Remplacer le point 4 de l'alinéa 2 de l'article premier par " - de la modernisation, du développement, de la maintenance et de l'exploitation des infrastructures et équipements publics de transports."

Article 2 : Il est ajouté, après le chapitre II " Organisation" du décret n° 193/PRG/SGG/88 du 21 septembre 1988, les dispositions suivantes :

- Chapitre 3 (nouveau) : Dispositions particulières.
- Article 3 (nouveau) : En particulier, le Ministre des transports et des travaux publics est chargé de la modernisation, de l'exploitation, de la gestion et de la maintenance de l'ensemble des bacs fluviaux et maritimes de la République de Guinée.
- Cette tâche est assurée par le Directeur national de l'entretien routier.
- Article 4 (nouveau) : le Ministre de transports et des travaux publics confie, par convention de concession, les opérations de gestion, d'exploitation et de maintenance des bacs à des opérateurs économique (sociétés privée ou de type mixte) locaux, nationaux.
- Chapitre 4 (nouveau) : Dispositions finales :
- l'article 4 (ancien) devient article 5 (nouveau)
- l'article 3 (ancien) devient article 6 - (nouveau)
- article 7 (nouveau) : un arrêté conjoint du Ministre de l'économie et des finances et du Ministre des transports et des travaux publics fixera les montant des péages des bacs, le principe de leurs collectes et de leur repartition;

Article 3 : Les dispositions des articles anciens 2, 3 et 4 du décret n° 193/PRG/SGG/88 du 21 septembre 1988 sont inchangées.

Article 4 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 29 novembre 1990
Général Lansana CONTE

Décret n° 241/PRG/90 du 29 novembre 1990 portant défonctionnarisation du personnel de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale (C.N.S.S.).

Le Président de la République,

Décrète :

Article 1 : Le personnel de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale est désormais régi par les dispositions du Code du travail.

Article 2 : Ce personnel peut adhérer à une Convention collective complétée par des texte réglementaires.

Article 3 : Un Statut particulier est appliqué au personnel de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale. Ce Statut précise les conditions de détachement et les catégories du personnel à détacher.

Article 4 : La Caisse Nationale de Sécurité Sociale peut recruter librement, conformément aux dispositions du Code du travail ou de la convention collective.

Article 5 : Le présent décret, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 29 novembre 1990
Général Lansana CONTE

Décret n° 242/PRG/90 du 29 novembre 1990 portant classification des voies urbaines de la République de Guinée.

Le Président de la République,

Sur proposition du Ministre des transports et des travaux publics ;

Décrète :

Article 1 : Il est procédé à une classification des voies urbaines de la République de Guinée.

Article 2 : Pour les chefs-lieux de Préfecture, hormis la zone urbaine de Conakry, la voirie primaire urbaine est constituée des prolongements, dans le périmètre urbain, des routes nationales entrant et sortant de la ville et de tous les axes similaires;

Article 3 : Pour la ville de Conakry, le réseau de voirie primaire urbaine est constitué par le tronçons de voies suivants, situés à l'intérieur du périmètre urbaine :

- Corniche nord (presqu'île de Tombo),
- Boulevard du commerce,
- Avenue de la République,
- Avenue du port,
- Route du Niger,
- Autoroute Fidel Castro,
- Corniche sud
- Route Aéroport-sortie de la ville vers Coyah,
- Route Donka-Kipé,
- Transversale du Palais du peuple,
- Transversale du 8 novembre,
- Transversale Corniche Sud-route de Donka (Hôpital Donka),
- Transversale Route de Kipé-Route du Niger (Dixinn-Madina),
- Transversale Corniche Sud - Rond point de Bellevue,
- Transversale T1 (Hamdallaye - Dabondi),
- Transversale T2 (Kipé, Ecole PTT - G'Bessia),
- Transversale T3 (Nongo village - Tannerie usine militaire),
- Transversale T4 (Sangoya Mosquée - Lambanyi),
- Transversale T5 (Kisso- Kobaya),
- Transversale T6 (Enta - Yataya),
- voie express de la T4 AU PK 36,
- Route Le Prince,
- Route de Sonfonia (de Kaporo-port à Enta).

Article 4 : Les voies n'appartenant à aucune des catégories définies aux articles 2 et 3 sont, soit des voies secondaires urbaines, soit des voies tertiaires urbaines.

Article 5 : Par "voie " en entend ci-dessus l'ensemble du domaine public constitué par l'infrastructure et son emprise :

- le corps de chaussée ;
- les abords : accotement et fossés, jusqu'au fil du caniveau ;
- les ouvrages de drainage.

Article 6 : Le Ministère chargé des travaux publics assure la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'oeuvre sur les réseaux de voirie primaire urbaine.

Article 7 : Les collectivités locales assurent la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'oeuvre sur les réseaux de voie secondaire et tertiaire urbaines.

Article 8 : Avant la mise en place, par voie réglementaire, de services techniques compétents à leur niveau, les collectivités locales délèguent leur maîtrise d'oeuvre sur les réseaux de voirie secondaire urbaine au Ministère chargé des travaux publics.

Article 5 : Le présent décret, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry , le 29 novembre 1990
Général Lansana CONTE

Décret n° 244/PRG/90 du 01 décembre 1990 relatif à la liquidation administration de l'Office National des Hydrocarbures , ONAH

Le Président de la République ,

Décrète :

Article 1 : La mission de liquidation-administration de l'Office National des Hydrocarbures (ONAH) confiée à la société COOPERS & LYBRAND ASSOCIES par le décret n° 107/PRG/SGG/90 du 22 mai 1990 est prorogée pour une période de huit mois à compter du 17 novembre 1990.

Article 2 : Les dispositions du décret n° 107/PRG/SGG/90 du 22 mai 1990 portant nomination du liquidateur - administrateur de l'Office National de Hydrocarbures sont et demeurent en vigueur.

Article 3 : Le présent décret, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry , le 01 décembre 1990
Général Lansana CONTE

Décret n° 245/PRG/90 du 03 décembre 1990 portant rappel d'un Ambassadeur .

Le Président de la République ,

Décrète :

Article 1 : Monsieur Moussa SANGARE, précédemment Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République de Guinée à Washington, est rappelé.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry , le 03 décembre 1990
Général Lansana CONTE

Décret n° 247/PRG/90 du 06 décembre 1990 portant organisation du Référendum pour l'adoption de la Loi Fondamentale.

Président de la République ,

- Vu la déclaration de prise effective du pouvoir par l'armée en date du 3 avril 1984 ;
- Vu la proclamation de la deuxième République ;
- Vu l'ordonnance n° 009/PRG/84 du 18 avril 1984 prorogeant la validité des lois et règlements en vigueur au 3 avril 1984 ;

- Vu l'ordonnance n° 042/PRG/SGG/84 du 25 avril 1984 modifiée par l'ordonnance n° 079/PRG/SGG/86 du 25 mars 1986 portant réorganisation territoriale de la République de Guinée et institution des collectivités décentralisées ;
 - Vu l'ordonnance n° 084/PRG/SGG/90 du 13 octobre 1990 instituant le recensement administratif national ;
 - Vu le décret n° 102/PRG/SGG/88 du 06 décembre 1990 portant l'adoption et organisation du Référendum en République de Guinée pour l'adoption de la Loi Fondamentale ;
- Le Conseil des Ministres entendu ;

Décrète :

Article 1 : Le Référendum prévu par l'ordonnance n° 102 en date du 6 décembre 1990, se déroulera sur toute l'étendue du territoire national et au niveau de toutes les missions diplomatiques et consulaires de la République de Guinée ;

Article 2 : La campagne d'information et d'explication couvre la période allant du 6 au 21 décembre 1990 à 0 heure.

Article 3 : Il sera ouvert au moins un Bureau de vote par district ou quartier et un Bureau au niveau de chaque poste de mission diplomatique ou consulaire.

Article 4 : Le nombre de Bureau de vote et le lieu de leur installation sur le territoire national seront fixés par arrêté du Ministre de l'intérieur et de la décentralisation.

Article 5 : Une liste électorale sera établie pour chaque Bureau de vote. Elle doit comporter les noms de tous les électeurs en âges de voter et jouissant de leurs droits civiques.

Nul ne peut figurer sur plus d'une liste électorale.

Article 6 : Chaque citoyen en âge de voter doit être muni d'une carte d'électeur comportant les renseignements permettant de l'identifier de façon certaine. La carte d'électeur est strictement personnelle, elle ne peut être ni prêtée, ni cédée.

Article 7 : Le Référendum se fait au suffrage universel direct et secret.

Article 8 : Le scrutin dure une seule journée. Il est ouvert à 07 heures et clos à 18 heures.

Article 9 : Il est institué une Commission, un Bureau technique national, des Commissions préfectorales et sous-préfectorales chargés de superviser les opérations électorales .

La Commission nationale est composée comme suit :

Président : Le Ministre de l'intérieur et de la décentralisation ;

Vice-président : Le Ministre de la justice ,Garde des Sceaux ;

Rapporteur : Le Secrétaire d'Etat à la décentralisation ;

Membres : Le Ministre de réforme administrative et de la fonction publique ;

- Le Ministre du plan et de la coopération internationale ;
- Le Ministre de la défense nationale et de la sécurité ;
- Le Ministre de l'information, de la culture et du tourisme ;
- Le Ministre des postes et télécommunications ;
- Les Ministres - Résidents ;
- Le Gouverneur de la Ville de Conakry ;
- Le Secrétaire général du Ministère des affaires étrangères ;
- l'Avocat général près la Chambre nationale d'annulation.

Article 10 : Le Bureau technique national :

Président : Le Président de la Chambre nationale d'annulation ;

Vice - président : Le Secrétaire général du Ministère de l'intérieur et de la décentralisation ;

Rapporteur : Le Chef de cabinet du Ministère de l'intérieur et de la décentralisation ;

Membres : Mr. Madhiou SY, Directeur national des affaires judiciaires ;
 - Mr. Mamady KABA, Conseiller juridique, Ministère de la justice ;
 - Mr. Cécé KOLIE, Conseiller juridique au Ministère de la justice ;
 - Le Directeur national des affaires politiques au Ministère de l'intérieur et de la décentralisation ;
 - Le Chef d'Etat - major inter- armes ;
 - Le Chef d'Etat - major adjoint de la gendarmerie nationale ;
 - Le Directeur général adjoint des services de police ;
 - Le Directeur national de la statistique et de l'informatique au Ministère du plan et de la coopération internationale ;
 - Le Directeur des affaires consulaires (M.A.E.) ;
 - Un Représentant des Eglises ;
 - Un Représentant de la Direction nationale de la jeunesse ;
 - Un Représentant de la Direction nationale des femmes ;
 - Un Représentant de la C.N.T.G.

La composition des Commissions préfectorales et sous-préfectorales sera fixée par arrêté du Ministre de l'intérieur et de la décentralisation.

Article 11 : Toutes irrégularités relatives aux opérations du Réferendum seront portées devant le Tribunal de 1ère Instance ou la Justice de paix.

Article 12 : Un arrêté du Ministre de l'intérieur et de la décentralisation déterminera les modalités d'application du présent décret, qui entre en vigueur à la date de sa signature et sera publié au Journal Officiel de la République de Guinée.

Conakry, le 06 décembre 1990
 Général Lansana CONTE

PARTIE NON OFFICIELLE

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE ANNEE 1991

AVIS AUX ABONNES

Les demandes d'abonnement ou de renouvellement d'abonnement au Journal Officiel de la République de Guinée pour l'année 1991 doivent être adressées dans les meilleurs délais aux Secrétariat général du Gouvernement (Monsieur le Chef de Section JO) BP 263, Conakry, République de Guinée.

Ces demandes devront obligatoirement être accompagnées d'un chèque certifié ou d'une attestation d'ordre de virement bancaire au compte n° 32 - 30 - 98 J.O à la Banque Centrale de la République de Guinée d'un montant égal au prix de l'abonnement, inchangé par rapport à celui de 1990, soit :

- 25.000 fg pour les résidents en République de Guinée,
- 50.000 fg pour les résidents en Afrique (envoi par avion)
- 70.000 fg pour les résidents d'autres pays (envoi par avion).

ERRATA

Code de la protection de la faune sauvage et réglementation de la chasse
 (Ordonnance 007/90 du 15/02/90 in JO 90/14 P 138)

Des erreurs matérielles et de mise en page se sont glissées dans le texte sus-visé tel que publié dans le Journal Officiel 90/14 P 138 et suivantes.

Il convient d'apporter à ce texte les rectifications suivantes :

* Lire l'article 44 ainsi qu'il suit :

Article 44 : l'exportation d'un spécimen d'une espèce figurant à la liste A nécessite la délivrance et la présentation préalables d'un permis d'exportation.

L'importation d'un spécimen d'une espèce figurant à la liste A nécessite la délivrance et la présentation préalables soit d'un certificat d'exportation du pays d'origine, soit d'un certificat de réexportation émanant du pays de réexportation.

* L'article indiqué 153 doit être référencé article 154.

* Lire l'article 153 ainsi qu'il suit :

Article 153 : Quiconque aura chassé avec des armes, des engins ou des produits prohibés, quiconque aura chassé avec une arme sans être titulaire d'un permis de port d'armes, quiconque aura procédé à des abattages en utilisant le feu, sera puni d'une amende de 50.000 fg, d'un emprisonnement de 3 mois à 1 an ou de l'une de ces deux peines seulement.

* Lire l'article 157 ainsi qu'il suit :

Article 157 : Quiconque, sans avoir obtenu de licence de guide, a fait, même une seule fois, acte de guide de chasse est passible d'une amende de 30 à 60.000 fg et d'une peine d'emprisonnement de 3 à 8 mois, ou de l'une de ces deux peines seulement.

La Section JO du SGG.

ANNONCE LEGALE

AVIS DE CONSTITUTION DE SOCIETE : "RIMBA"

Voyce Durling JONES, Président Directeur général de ladite société porte à la connaissance du public que la société Red Indian Mining Company LTD, "RIMCO", de droit américain, et la Société Brigade Aurifère de Guinée "BAG", de droit guinéen, ont formé une Société anonyme de droit guinéen ayant 12.000.000 de francs guinéens de capital social.

Caractéristiques :

Forme : Société anonyme

Denomination : "RIMBAG" ou Rouge Indien Minière Brigade Aurifère de Guinée

Objectifs : l'acquisition, prospection de concessions minières ou de mines pour la production d'argent, de l'or, du diamant et autres pierres précieuses.

Siège Social : Avenue de la République, casier Bicigui 5/12 Conakry.

Fondés de pouvoir : Madame Voyce Durling Jones, PDG.

Souleymane CISSE, DG.

Commissaire aux comptes : Hadjimalis Antoine SYLLA.

La société, dont les statuts ont été signés le 18 octobre 1990, est enregistrée au Registre du commerce et des sociétés de Conakry sous le n° RC 90 - A - 0657 du 19 - 10 - 90.

Elle commence son existence juridique le 19-10-90, pour une durée de 99 ans

Le PDG

Pour avis et mention

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE

ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES, CIRCULAIRES ET DECISIONS

PARAISSANT LE 10 ET LE 25 DE CHAQUE MOIS A CONAKRY

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les demandes d'Abonnements et Annonces doivent être adressées au **SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT**

B.P. 263 - Conakry

(avec la mention Journal Officiel)

Les Annonces devront parvenir au plus tard le 1 et le 15 de chaque mois.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance à l'ordre du **Secrétaire Général du Gouvernement** par :

- Virement bancaire au compte N° 32-30-98/ J.O. de la BCRG ou par chèque certifié

ABONNEMENTS

	1 an	Six mois
1 - Guinée	25.000 FG	15.000 FG
2 - Par Avion		
Afrique	50.000 FG	30.000 FG
Autres Pays	70.000 FG	40.000 FG

PRIX DU NUMERO

Prix du Numéro 1.000 FG
Prix du Numéro Double 2.000 FG

PRIX DES ANNONCES ET AVIS

La Ligne 3.000 FG

Chaque annonce répétée : moitié prix

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES, CIRCULAIRES ET DECISIONS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Secrétariat Général du Gouvernement

ORDONNANCES

- 28 Nov Ordonnance n° 096/PRG/SGG/90 portant ratification et promulgation de l'Accord de subvention signé le 14 septembre 1990 entre la République de Guinée et les Etats-Unis d'Amérique. 275
- 28 Nov Ordonnance n° 097/PRG/SGG/90 complétant certaines dispositions du Code forestier. 275

DECRETS

- 31 Août Décret n° 165/PRG/90 portant attribution d'une bourse d'études. 275
- 31 Août Décret n° 166/PRG/90 portant attribution d'une bourse d'études. 275
- 31 Août Décret n° 173/PRG/90 portant attribution d'une bourses d'études. 275
- 3 Oct Décret n° 197/PRG/90 portant fermeture de l'Ambassade de Guinée à Berlin. 276
- 05 Oct Décret n° 198/PRG/90 portant Statuts de l'Office de Promotion de la Pêche Artisanale et de l'Aquaculture, O.P.P.A. 276
- 05 Oct Décret n° 199/PRG/90 portant création, fonctionnement et organisation des Bureaux Techniques de Génie Rural, B.T.G.R. 278
- 05 Oct Décret n° 200/PRG/90 portant création, fonctionnement et organisation de la Base Logistique du Génie Rural de Matoto, B.L.G.R.M. 280
- 05 Oct Décret n° 201/PRG/SGG/90 portant création, fonctionnement et organisation de l'Unité Mobile Ecole, U.M.E. 281
- 28 Nov Décret n° 224/PRG/SGG/90 portant nomination du Directeur général du Centre National de Formation Sociale Appliquée (C.N.F.S.A.) de Hamdallaye. 282

- 28 Nov Décret n° 227/PRG/90 portant attribution de bourses d'études. 282
- 28 Nov Décret n° 228/PRG/90 portant attribution de bourses d'études. 282
- 28 Nov Décret n° 229/PRG/90 portant attribution de bourses d'études. 282
- 28 Nov Décret n° 230/PRG/90 portant attribution de bourses d'études. 282
- 28 Nov Décret n° 231/PRG/90 portant attribution de bourses d'études. 283
- 28 Nov Décret n° 232/PRG/90 portant attribution de bourses d'études. 283
- 28 Nov Décret n° 233/PRG/90 portant attribution de bourses d'études. 283
- 28 Nov Décret n° 234/PRG/90 portant attribution de bourses d'études. 283
- 28 Nov Décret n° 235/PRG/90 portant attribution de bourses d'études. 284
- 28 Nov Décret n° 236/PRG/90 portant attribution de bourses d'études. 284
- 28 Nov Décret n° 237/PRG/90 complétant et rectifiant certaines dispositions du décret n° 227/PRG/SGG/89 du 20 décembre 1989 portant application du Code forestier. 284
- 28 Nov Décret n° 238/PRG/90 portant réglementation du contrôle des poids et mesures en République de Guinée. 284
- 29 Nov Décret n° 239/PRG/SGG/90 portant réorganisation du Ministère de l'économie et des finances. 287
- 06 Déc Décret n° 246/PRG/90 portant nomination de cadres au Ministère de l'économie et des finances. 288

ARRETE

MINISTERE DE LA REFORME ADMINISTRATIVE ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

- 26 Nov Arrêté n° 5641/MRAFP/DNFP/90 portant reclassement à la hiérarchie "A" d'un fonctionnaire. 288

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCE

- Numéro spécial du 30 Décembre 1990 : Décrets d'application du Code des marchés publics. 289

AVIS AUX ABONNES

- ANNONCE LEGALE. 289

**PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
SECRETARIAT
GENERAL DU GOUVERNEMENT**

ORDONNANCES

Ordonnance n° 096/PRG/SGG/90 du 28 novembre 1990 portant ratification et promulgation de l'Accord de subvention signé le 14 septembre 1990 entre la République de Guinée et les Etats-Unis d'Amérique.

Le Président de la République ,

- Vu la déclaration de prise effective du pouvoir par l'armée en date du 3 avril 1984 ;
Vu la proclamation de la deuxième République ;
Vu l'ordonnance n° 009/PRG/84 du 18 avril 1984 prorogeant la validité des lois et règlements en vigueur au 3 avril 1984 ;

Ordonne :

Article 1 : Est ratifié et promulgué l'Accord de subvention destiné au financement du Programme d'ajustement du secteur de l'éducation, d'un montant de cinq millions trois cent mille dollars des Etats Unis d'Amérique, signé le 14 septembre 1990 entre la République de Guinée et les Etats - Unis d'Amérique agissant par l'intermédiaire de l'Agence pour le Développement International (AID).

Article 2 : La présente ordonnance sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République de Guinée.

Conakry, le 28 novembre 1990
Général Lansana CONTE

Ordonnance n° 097/PRG/SGG/90 du 28 novembre 1990 complétant certaines dispositions du Code forestier.

Le Président de la République ,

Ordonne :

Article 1 : Les articles 28, 49, 60 et 82 du Code forestier, adopté par ordonnance n° 081/PRG/SGG/89 du 20 décembre 1989, sont complétés ainsi qu'il suit :

- **Article 28 nouveau :** Les produits forestiers provenant de l'exploitation directe du domaine forestier de l'Etat sont vendus par les soins de l'administration forestière, aux prix et aux conditions fixés par arrêté conjoint des Ministres chargés des finances et des forêts. Toutefois, l'administration forestière pourra recourir à la vente par adjudication, à des prix plus élevés que les tarifs ainsi fixés.

- **Article 49 nouveau :** La délivrance des permis de coupe est subordonnée à l'acquittement préalable d'une taxe, dont l'assiette, le taux et les modalités de paiement seront déterminés par arrêté conjoint des Ministres chargés des finances et des forêts. Toutefois, ne sont pas soumis aux dispositions du présent article les permis de coupe nécessaires à l'action menée par l'administration forestière dans les unités d'aménagement dont elle assure la gestion.

- **Article 60 nouveau :** Tout défrichement doit être accompagné d'un reboisement équivalent, en qualité et en superficie, au boisement initial.

Ce reboisement doit être effectué conformément aux prescriptions des textes d'application du présent Code. En particulier, le bénéficiaire devra s'acquitter d'une taxe de défrichement correspondant aux frais occasionnés par le reboisement. L'assiette, le taux et les modalités de paiement de la taxe de défrichement seront déterminés par arrêté conjoint des Ministres chargés des finances et des forêts.

- **Article 82 nouveau :** Il est institué un Fonds forestier national placé sous la responsabilité conjointe des Ministres chargés des finances et des forêts.

Ce Fonds constitue un compte d'affectation spéciale, doté de l'autonomie comptable et budgétaire. Son budget annuel est annexé au Budget général de l'Etat.

Article 2 : La présente ordonnance sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République de Guinée.

Conakry, le 28 novembre 1990
Général Lansana CONTE

DECRETS

Décret n° 165/PRG/90 du 31 août 1990 portant attribution d'une bourse d'études.

Le Président de la République ,

Décrète :

Article 1 : Une bourse d'études supérieures de 5 ans en Union des Républiques Socialistes Soviétiques est accordée à Monsieur **Mohamed DIALLO** dans la spécialité " espace", au titre de l'année universitaire 1989/1990 :

Article 2 : Les frais d'études et d'entretien sont à la charge du Gouvernement soviétique, tandis que ceux du transport (aller-retour) sont supportés par le Gouvernement guinéen.

Article 3 : La présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République de Guinée.

Conakry, le 31 Août 1990
Général Lansana CONTE

Décret n° 166/PRG/90 du 31 août 1990 portant attribution d'une bourse d'études.

Le Président de la République ,

Décrète :

Article 1 : Une bourse d'études supérieures de 5 ans en Union des Républiques Socialistes Soviétiques est accordée à Monsieur **Mamoudou DIAGNE** dans la spécialité droit international, au titre de l'année universitaire 1989/1990 :

Article 2 : Les frais d'études et d'entretien sont à la charge du Gouvernement soviétique, tandis que ceux du transport (aller-retour) sont supportés par le Gouvernement guinéen.

Article 3 : La présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République de Guinée.

Conakry, le 31 août 1990
Général Lansana CONTE

Décret n° 173/PRG/90 du 31 août 1990 portant attribution d'une bourse d'études.

Le Président de la République ,

Décrète :

Article 1 : Une bourse d'études supérieures de 5 ans en Union des Républiques Socialistes Soviétiques est accordée à Monsieur **Mamadou Bobo BARRY** dans la spécialité Appareil électrique au titre de l'année universitaire 1989/1990 :

Article 2 : Les frais d'études et d'entretien sont à la charge du Gouvernement soviétique, tandis que ceux du transport (aller-retour) sont supportés par le Gouvernement guinéen.

Article 3 : La présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République de Guinée.

Conakry, le 31 août 1990
Général Lansana CONTE

Décret n° 197/PRG/90 du 3 octobre 1990 portant fermeture de l'Ambassade de Guinée à Berlin.

Le Président de la République ,

Décrète :

Article 1 : L'Ambassade de Guinée à Berlin est fermée.

Article 2 : La présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République de Guinée.

Conakry, le 3 octobre 1990
Général Lansana CONTE

Décret n° 198/PRG/SGG/90 du 05 octobre 1990 portant statuts de l'Office de Promotion de la Pêche Artisanale et de l'Aquaculture, O.P.P.A.

Le Président de la République ,

- Vu la déclaration de prise effective du pouvoir par l'armée en date du 3 avril 1984 ;
Vu la proclamation de la deuxième République ;
Vu l'ordonnance n° 009/PRG/84 du 18 avril 1984 prorogeant la validité des lois et règlements en vigueur au 3 avril 1984 ;
Vu l'ordonnance n° 030/PRG/SGG/88 du 15 juin 1988 portant principes fondamentaux de création, d'organisation et de contrôle des structures des Services publics ;
Vu l'ordonnance n° 0/082/90/PRG/SGG/90 du 05 octobre 1990 portant création de l'office de la pêche Artisanale et de l'Aquaculture ;
Vu le décret n° 270/PRG/SGG/88 du 3 décembre 1988 portant attributions et organisation du Secrétariat d'Etat à la pêche ;
Vu le décret n° 126/PRG/SGG/89 du 30 juin 1989 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa session ordinaire du 16 octobre 1990.

Décrète :

Chapitre I : Disposition générales

Article 1 : Sous le tutelle administrative du Secrétaire d'Etat à la pêche, l'Office de Promotion de la Pêche Artisanale et de l'Aquaculture, O.P.P.A., a pour mission la mise en oeuvre de la politique du Gouvernement en matière de conception, d'élaboration et d'application de la promotion de la pêche artisanale et de l'aquaculture en République de Guinée

A cet effet, il est notamment chargé :

- d'assurer l'encadrement technique et l'assistance aux coopératives et entreprises privées de pêche artisanale ou activités connexes, et la recherche de financement à mettre à la disposition des pêcheurs artisans ;
- de collecter les données sur la pêche artisanale et l'aquaculture aux fins d'évaluation et d'identification de nouveaux projets ;
- de préparer et de coordonner les programmes de promotion et d'assistance au développement de la pêche artisanale ;
- d'harmoniser les méthodes d'intervention dans le sous-secteur de la pêche artisanale ;
- d'exécuter, dans le cadre de ses attributions, les programmes de pêche artisanale et de l'aquaculture ;
- d'étudier, d'identifier, de promouvoir et d'importer tous matériels, articles, et autres intrants nécessaires au fonctionnement et à l'aménagement du système de production, de conservation et de commercialisation des produits de pêche ;
- d'assister sur le plan technique les collectivités décentralisées et les O.N.G. dans la réalisation de leur programme de pêche artisanale et d'aquaculture.

Chapitre II : Organisation

Article 2 : Pour accomplir sa mission l'O.P.P.A comprend :

- un Conseil d'administration ;
- un organe de Direction ;
- des antennes locales de promotion.

Section 1 : Le Conseil d'administration

Article 3 : L'O.P.P.A est géré par un Conseil d'administration composé de neuf membres. Il est constitué comme suit :

- un représentant du Département de tutelle ;
- un représentant du Ministère de l'agriculture et de ressources animales ;
- un représentant du Ministère du plan et de la coopération internationale ;
- un représentant du Ministère chargé des finances ;
- un représentant du Ministère de l'industrie, du commerce et de l'artisanat ;
- un représentant du Secrétariat d'Etat chargé de la décentralisation ;
- un représentant de l'Agence de Navigation Maritime ;
- un représentant de l'Union des Pêcheurs ;
- un représentant du personnel de l'Office.

Article 4 : Les membres du Conseil d'administration sont nommés par arrêté des Chefs des Départements concernés.

Le représentant du personnel de l'O.P.P.A est nommé par arrêté du chef du Département de tutelle, sur proposition de l'Assemblée générale du personnel de l'O.P.P.A.

Le représentant des pêcheurs est désigné par l'Union Nationale des Pêcheurs.

Article 5 : La durée du mandat du Conseil d'administration est de trois ans, renouvelable. Les membres du Conseil d'administration décédés ou démissionnaires et ceux qui, au cours du mandat, perdent la qualité au titre de laquelle ils ont été désignés sont remplacés. Dans ce cas, le mandat des nouveaux membres expire à la date à laquelle aura normalement pris fin celui de leurs prédécesseurs. Tout Administrateur perd automatiquement son mandat après trois absences consécutives quelqu'en soient les raisons, et doit être remplacé.

Article 6 : Le Conseil élit en son sein un Président et un Vice-président qui remplace celui-ci en cas d'absence ou d'empêchement. L'un et l'autre sont élus à la majorité absolue au premier tour et, le cas échéant, à la majorité relative au second tour.

Article 7 : Le Directeur général assiste aux séances du Conseil d'administration avec voix consultative, il assure le secrétariat du Conseil.

Le Conseil peut inviter à ses séances toute personne dont la compétence particulière lui paraît utile.

Article 8 : Le mandat des membres du Conseil d'administration est exercé à titre gratuit. Toutefois, les membres perçoivent une allocation, liée à leur présence effective aux réunions du Conseil, dont le montant est fixé par arrêté conjoint du Ministre de tutelle et du Ministre chargé des finances.

Article 9 : Le Conseil d'administration est compétent dans toutes les affaires concernant l'organisation, la gestion et le fonctionnement de l'Office.

Il délibère notamment dans les matières suivantes :

- * la formulation des directives relatives aux objectifs assignés à l'Office ;
- * l'élaboration de son règlement intérieur ;
- * les modalités de fonctionnement du Conseil d'administration non fixées par le présent décret ;
- * les règles et conditions générales d'embauche, d'emploi, d'avancement et de licenciement ;
- * le cadre organique des emplois de l'Office ;
- * les conditions des taux de rémunération (grille des salaire) ;
- * le régime des indemnités, primes et avantages divers ;
- * les modalités de gestion financière, budgétaire et comptable de l'O.P.P.A. non définies ou non précisées par le présent décret ;
- * le projet de budget ;
- * l'analyse et l'approbation des comptes, du bilan, du budget, du rapport annuel d'action ;
- * l'acceptation et la réception des dons, legs, subventions, et aides diverses ;
- * les conventions, engagements ou transactions avec les entreprises privées d'un montant supérieur au minimum fixé par les dispositions réglementaires des marchés administratifs ;
- * les emprunts ou placements de fonds ;

* les conventions avec l'Etat, les Etablissements publics et Sociétés d'Etat ;

* l'évaluation des activités ;

* l'acceptation ou le refus de dons et legs ;

* les acquisitions, échanges et aliénations de biens immobiliers ainsi que les prises et cessions de bail d'une durée supérieure au seuil que fixe le Conseil d'administration ;

* les règles et limites de la délégation qu'il accorde au Directeur général de l'O.P.P.A. pour l'engagement et le paiement des dépenses ne donnant pas lieu à l'établissement d'un marché.

Le Conseil d'administration donne son avis sur les questions qui lui sont soumises.

Article 10 : Le Conseil d'administration peut déléguer une partie de ses attributions au Directeur général.

Dans ce cas, il notifie par écrit les limites et les conditions de cette délégation. Cette notification doit être renouvelée à chaque renouvellement du Conseil d'administration pour rester valable.

Article 11 : Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent qu'il est nécessaire et au moins deux fois par an.

Il se réunit sur convocation de son Président, qui fixe l'ordre du jour. Le Président convoque le Conseil sur un ordre du jour déterminé, à la demande de plus de la moitié des membres en exercice, à la demande du Chef du Département de tutelle ou à celle du Directeur général. Sauf en cas d'urgence, le lieu, la date et l'ordre du jour sont portés, au moins deux semaines à l'avance, à la connaissance des membres du Conseil et du Directeur général.

Article 12 : Les membres du Conseil d'administration ont le droit de se faire représenter, pour une séance déterminée, par un membre du Conseil désigné par lettre, télex, télécopie ou télégramme.

Un membre du Conseil d'administration ne peut être porteur que d'un seul mandat supplémentaire.

Article 13 : Le Conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si le nombre des présents ou représentés est supérieur à la moitié des membres en exercice.

Si le quorum n'est pas atteint, le Conseil d'administration est à nouveau convoqué, avec le même ordre du jour, dans un délai maximum de deux semaines. Les délibérations sont alors valables quelque soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les délibérations sont prises à la majorité simple des membres présents et représentés, en cas de partage des voix celle du Président est prépondérante.

Les délibérations font l'objet de procès-verbaux signés par le Président et notifiés aux membres du Conseil d'administration dans les trois semaines qui suivent la séance.

Article 14 : Les membres du Conseil d'administration ne peuvent prendre ou conserver aucun intérêt, occuper aucune fonction dans les entreprises traitant avec l'O.P.P.A. pour des marchés de travaux ou des marchés de fournitures ou recevoir, sous quelque forme que ce soit, aucune rémunération de ces entreprises.

Ils ne peuvent en aucun cas prêter leur concours à titre onéreux à l'Office.

Article 15 : Le Conseil d'administration peut être dissout par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Chef de Département de tutelle, après avis du Président du Conseil d'administration.

Une commission de cinq membres, instituée par le même décret est alors chargée d'expédier les affaires courantes jusqu'à la constitution d'un nouveau Conseil d'administration qui doit intervenir dans les trois jours suivant la dissolution.

Section 2 : La Direction

Article 16 : La Direction générale comprend :

- un Directeur général
- un Service administratif et financier ;
- un Service études et crédits ;
- un Service promotion.

Article 17 : Le Directeur général est nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Chef du Département chargé de la pêche, après avis du Conseil d'administration.

Le Directeur général adjoint cumule les fonctions de Chef du Service administratif et financier.

La fonction de Directeur général est incompatible avec la qualité de

membre du Conseil d'administration.

Article 18 : Le Directeur général dirige l'O.P.P.A. et assure le fonctionnement de l'ensemble de ses services.

Il est responsable des relations de l'Office avec les autorités de tutelle, les administrations nationales et régionales du pays, les institutions nationales intéressées par les actions du sous-secteur de la pêche artisanale.

Il veille à l'exécution des décisions du Conseil d'administration et lui en rend compte.

Il représente l'Office devant la justice et dans tous les cas de la vie civile.

Il est ordonnateur du budget en dépenses et en recettes.

Il conclut toutes conventions d'avance de fonds, tous contrats d'achat, de vente, de location, tous marchés dans le cadre de la gestion de l'Office, et dans le respect des règles définies par le Code des marchés publics et du Conseil d'administration.

Il peut sous sa responsabilité donner la délégation de sa signature à son adjoint et aux agents de l'Office.

Article 19 : Le Service administratif et financier est chargé :

- du secrétariat ;
- de la gestion du personnel
- de la gestion de l'approvisionnement et du matériel ;
- de l'administration du budget et des fonds éventuels de l'Office.

Article 20 : Le Service études et crédit est chargé :

- de participer aux études et à l'évaluation des projets " pêche artisanale et aquaculture " ;
- de faire les études de marchés et les filières de commercialisation des produits de la pêche artisanale ;
- de préparer les dossiers en vue de la recherche du financement ;
- d'examiner les dossiers afférents à l'implantation des sociétés ou entreprises privées de pêche artisanale ;
- de collecter les données sur la pêche artisanale et l'aquaculture ;
- de sélectionner des projets, à partir d'analyses socio-économiques et financières des antennes ;
- d'identifier, d'étudier et d'orienter l'importation du matériel et intrants de pêche.

Article 21 : Le Service promotion est chargé :

- d'élaborer les programmes de vulgarisation, d'encadrement et d'assistance technique aux ONG, collectivités décentralisées, coopératives et entreprises privées de pêche artisanale et d'aquaculture ;
- d'harmoniser les méthodes d'intervention dans le sous-secteur de la pêche artisanale ;
- de planifier et de coordonner les programmes d'intervention dans le sous-secteur de la pêche artisanale et de l'aquaculture ;
- de la préparation et du suivi de l'exécution des contrats de location, location-vente des biens et équipements publics.

Article 22 : Chaque Service est dirigé par un Chef de Service nommé par arrêté du Chef de Département de tutelle, sur proposition du Directeur général de l'O.P.P.A.

Section 3 : Les antennes locales de promotion

Article 23 : Les antennes locales de promotion de la pêche artisanale et de l'aquaculture, sont chargées :

- d'étudier et d'analyser le contexte socio-économique et technique des communautés de pêche artisanale ;
- d'identifier les besoins des pêcheurs ;
- de collecter les données sociales, biologiques et économiques ;
- d'identifier les micro-projets, d'intérêts communautaires ;
- de former les communautés et promoteurs privés par l'encadrement et l'assistance technique.

Article 24 : Chaque unité de promotion est dirigée par un Chef d'unité nommé par arrêté du Chef de Département chargé de la pêche, sur proposition du Directeur général de l'O.P.P.A.

Le Chef d'unité relève directement du Directeur général de l'O.P.P.A. Il représente le Directeur général auprès de l'ensemble du personnel de l'unité et des autorités et organismes de la région concernée, dans les limites du pouvoir qui lui est conféré.

Chapitre III : Organisation financière et comptable.

Section 1 : Ressource financières.

Article 25 : L'O.P.P.A. dispose des ressources suivantes :

- les dotations en capital ;
- les legs et prêts dans le cadre des inscriptions budgétaires de l'Etat et de ses institutions financières (BND et FINEX) ;
- les fonds provenant de l'exploitation des centres d'assistance et de la location des chalutiers de pêche fraîche ;
- les subventions de l'Etat, les emprunts, les fonds provenant d'aides extérieures, les avances remboursables ;
- les produits de prestation de service.

Article 26 : Les charges de l'Office sont constituées de tous les frais de fonctionnement normal des établissements publics.

Section 2 : La comptabilité

Article 27 : L'exercice comptable commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre. Les comptes ainsi que les bilans sont arrêtés avant le 31 mars de l'année suivant celle à laquelle ils se rapportent. Lorsque l'exercice est déficitaire, le déficit est couvert en premier lieu par les fonds de réserve. Si ce prélèvement ne suffit pas pour résorber entièrement le déficit, le Département de tutelle, après avis du Conseil d'administration, peut prendre toutes mesures nécessaires.

Article 28 : Le contrôle de la gestion financière de l'O.P.P.A est exercé par deux Commissaires aux comptes, experts comptables nommés par arrêté du Ministre chargé des finances.

Ils opèrent toute vérification et tous contrôles qu'ils jugent opportun et peuvent se faire communiquer sur place toutes les pièces qu'ils estiment utiles pour leur mission.

Après vérification des comptes ils établissent et remettent au Conseil d'administration, au Chef du Département de tutelle et au Ministère chargé des finances, un rapport circonstancié donnant avis sur la régularité des opérations, la qualité de la gestion et toutes suggestions pour une meilleure administration financière et comptable de l'O.P.P.A.

Article 29 : Les modalités de gestion financière, budgétaire et comptable de l'O.P.P.A non définies ou non précisées par le présent décret sont fixées par arrêté conjoint des Chefs des Départements chargés de la tutelle et des finances, conformément aux règles comptables en vigueur.

Chapitre IV : Statut du personnel

Article 30 : Le personnel de l'O.P.P.A. est régi par le Code de travail en vigueur en République de Guinée.

Les conditions générales de recrutement, d'emploi et de rémunération du personnel sont déterminées par le règlement intérieur de l'O.P.P.A.

Chapitre V : De la Tutelle

Article 31 : Le Chef de Département de tutelle reçoit, dans les conditions qu'il fixe, le procès-verbal des délibérations du Conseil d'administration et, le cas échéant, des décisions prises par délégation de celui-ci et dont il estime la communication nécessaire.

Article 32 : Les délibérations du Conseil d'administration sont communiquées au Chef du Département de tutelle dans les 7 jours qui suivent la réunion.

Article 33 : Les délibérations du Conseil d'administration sont exécutoires quinze jours après la réception du procès-verbal, sauf opposition du Chef du Département de tutelle.

Toutefois, l'entrée en vigueur des délibérations du Conseil d'administration concernant le budget prévisionnel annuel et le programme général d'investissement est soumise à l'approbation expresse du Chef du Département de tutelle qui doit se prononcer dans un délai d'un mois à compter de la date de réception du procès-verbal ; passé ce délai, le budget devient exécutoire.

Article 34 : Les décisions en matière de tutelle financière sont prises après avis du Ministre chargé des finances.

L'avis négatif est motivé et accompagné d'une recommandation appropriée de celui-ci.

Article 35 : Les délibérations portant sur les emprunts sont exécutoires sauf opposition du Chef du Département de tutelle et du Ministre chargé des finances, dans un délai d'un mois à compter de la date de réception du procès-verbal par chacun des deux Ministres.

Article 36 : Le Chef du Département de tutelle annule toutes décisions du Conseil d'administration de l'O.P.P.A. en violation des lois en vigueur et des statuts de l'O.P.P.A.

Article 37 : Le Chef du Département de tutelle peut suspendre toutes décisions du Conseil d'administration de nature à compromettre la politique sectorielle du Gouvernement.

La suspension ne peut dépasser quinze jours. La décision de suspension doit être dûment motivée et accompagnée des directives concernant le sens de la modification souhaitée.

La décision de suspension doit être examinée par le Conseil d'administration dans un délai de sept jours suivant sa communication.

Article 38 : Lorsque le Conseil d'administration ne prend pas une mesure prescrite par le présent statut ou les lois et règlements en vigueur, le Chef du Département de tutelle, après mise en demeure de prendre cette mesure dans le délai qu'il fixe, doit se substituer au Conseil d'administration et prendre la décision en son lieu et place.

Chapitre VI : Dispositions transitoires

Article 39 : La pleine propriété des patrimoines mobiliers et immobiliers du Centre de motorisation des bargues, du Centre de pêche artisanale de Dubréka, du Centre de fumage et de chalutiers de pêche fraîche appartenant à l'Etat est affecté à l'O.P.P.A. pour constituer son capital initial conformément à l'évaluation qui en sera effectuée.

Article 40 : L'O.P.P.A est responsable, au nom de l'Etat, des investissements dans la pêche artisanale. Il a charge d'assurer la rémunération du capital investi dans ses infrastructures et dans ses équipements.

A cet effet, il procédera en cas de besoin, à leur rétrocession définitive aux opérateurs privés.

Article 41 : Pendant la période transitoire nécessaire pour la mise en place des structures de l'O.P.P.A., le Directeur général est chargé d'élaborer et de soumettre au Chef du Département de tutelle :

- un projet de Règlement intérieur,
- un Cadre organique,
- un programme d'activités,
- un budget prévisionnel pour le premier exercice, dans un délai de trois mois.

Article 42 : Le Chef du Département de tutelle est chargé de prendre toutes les mesures transitoires en vue du respect des obligations de l'O.P.P.A à l'égard des tiers et de son personnel.

Chapitre VII : Dispositions finales

Article 43 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du décret n° 187/PRG/SGG/88 du 19 septembre 1988 fixant les attributions et l'organisation de l'Office de Promotion de la Pêche Artisanale, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 5 octobre 1990
Général Lansana CONTE

Décret n° 199/PRG/SGG/90 du 05 octobre 1990 portant création, fonctionnement et organisation des Bureaux Techniques de Génie Rural, B.T.G.R.

Le Président de la République,

Décrète :

Chapitre I : Dispositions générales

Article 1 : Il est créé, au niveau de la Direction nationale du génie rural, 8 Services rattachés dénommés "Bureaux Techniques de Génie Rural", en abrégé BTGR.

Ces BTGR ont pour sièges :

- Kindia et Boké, pour la Base Guinée ;
- Labé et Mamou, pour la Moyenne Guinée ;
- Kankan et Faranah, pour la Haute Guinée ;
- N'Zérékoré et Gueckédou, pour la Guinée Forestière ;

Article 2 : Sous l'autorité du Directeur national du génie rural, les

Bureaux Techniques de Génie Rural, au niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Division de l'administration centrale, ont pour mission la mise en application de la politique du Gouvernement dans les domaines des pistes rurales et d'aménagements hydro-agricoles. A cet effet, ils sont notamment chargés :

- de préparer et de mettre en oeuvre les programmes régionaux de construction et d'entretien des infrastructures rurales (pistes, aménagements hydro-agricoles, constructions rurales et machinisme) en liaison avec la cellule de programmation et les Divisions techniques de la Direction nationale du génie rural ;
- de définir les paramètres socio-économiques et techniques nécessaires à la mise en application des programmes, en relation avec les Divisions techniques de la Direction nationale du génie rural ;
- de collecter et de traiter les données et informations nécessaires aux études techniques, à l'utilisation et à la gestion des outils de programmation ;
- de collecter les informations de base nécessaires à la préparation des dossiers d'appel d'offres, d'études ou de réalisation des travaux ;
- d'apporter les conseils techniques à toute demande émanant des collectivités ou de groupements de producteurs dans les domaines de compétence du génie rural
- d'établir les propositions de programmation des actions d'infrastructures rurales, notamment la gestion au niveau régional et préfectoral du Schéma directeur des pistes rurales ;
- de réaliser des études techniques des travaux neufs et de réhabilitation ou d'entretien en matière d'infrastructures rurales en vue d'élaborer les dossiers d'appels d'offres de travaux à l'entreprise ou en vue de leur réalisation en tâcheronnage ou en régie ;
- de participer aux analyses des offres des entreprises, de préparer les marchés de travaux et de participer à leur réception pour le compte de l'administration ;
- d'établir, à partir des spécificités régionales, des propositions de stratégies d'intervention ;
- d'assurer la promotion des petites et moyennes entreprises nationales dans le cadre de la mise en oeuvre des programmes de construction et d'entretien d'infrastructures rurales ;
- de mettre en place, pour la zone concernée, un système de suivi-évaluation des actions d'infrastructures rurales ;
- de promouvoir et de sélectionner, en relation avec le Département chargé de la décentralisation, les projets présentés par les collectivités locales ou émanant des paysans, en leur assurant un appui technique et de gestion ;
- d'identifier les besoins en formation, aussi bien des agents de l'administration que du secteur privé, et les communiquer à la cellule formation de la Direction nationale du génie rural ;
- d'apporter son appui technique aux activités de génie rural, des services préfectoraux du développement rural et de l'environnement.

Article 3 : Les BTGR sont dirigés chacun par un Chef de Bureau nommé par arrêté du Ministre chargé de l'agriculture, sur proposition du Directeur national du génie rural.

Le Chef de Bureau dirige, anime, coordonne et contrôle toutes les activités de son secteur.

Le Chef de Bureau est assisté d'un Chef adjoint qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement. Celui-ci cumule ses fonctions avec celles de Chef d'une des Sections.

Chapitre II : Organisation et fonctionnement

Article 4 : Pour assurer leur mission les BTGR comprennent chacun :

- une Cellule administrative et financière ;
- une Section " Pistes et constructions rurales" ;
- une Section "Aménagement hydro agricole" ;
- une Section " Dessin-topographie-reprographie".

Article 5 : Le BTGR est doté d'une organisation et d'un mode de gestion adapté à sa mission spécifique qui n'obéit pas nécessairement aux normes fixées à l'article 6 de l'ordonnance n° 30/PRG/SGG/88 du 15 juin 1988 concernant l'organisation et le fonctionnement des Services centraux de l'administration publique.

Dans le cadre des instructions et directives qui lui sont données par l'autorité de rattachement Il dispose d'une autonomie limitée de fonctionnement et de gestion des moyens qui lui sont affectés. Il doit en contrepartie mettre en place un système de gestion adaptée ou dans le cas échéant une comptabilité commerciale générale et si nécessaire analytique de gestion.

Article 6 : La Section "pistes rurale et aménagements" est chargée :

- de suivre et de contrôler l'exécution des programmes établis en

collaboration avec la Direction nationale en matière de construction et d'entretien des pistes, des bâtiments ruraux, des infrastructures de conservation, de stockage et de transformation des produits agricoles ;

- de réaliser toutes les activités relatives à la mise à jour régulière des schémas directeurs des pistes rurales et des aménagements hydro-agricoles ;
- de collecter toutes les informations nécessaires aux études ou à l'évaluation des projets (coûts de réalisation et d'entretien, densité et caractéristiques des ouvrages) ;
- d'établir des normes techniques en matière de pistes rurales et de bâtiments ruraux ;
- de préparer les dossiers techniques de faisabilité et d'appel d'offres et de marchés de travaux à l'entreprise ;
- de collecter les éléments paramétriques rentrant dans la structure des coûts de réalisation (à l'entreprise ou en régie) et dans l'évaluation des projets ;

Article 7 : La Section "aménagement hydro-agricole est chargée :

- de définir une typologie adaptée d'aménagement pouvant permettre d'atteindre différents niveaux d'intensification culturale ;
- de préparer un plan directeur d'aménagements hydro-agricoles de la zone concernée ;
- d'élaborer des propositions de stratégies d'intervention en matière d'aménagements hydro-agricoles adaptées aux conditions de la zone ;
- de collecter et de traiter des données de base (hydrologie, climatologie, pédologie) relative à la conception des aménagements hydro-agricoles, en liaison avec les services concernés ;
- d'apporter, au besoin, un appui technique aux opérateurs intervenant dans le domaine de l'hydraulique agricole notamment les groupements de producteurs et / ou les collectivités décentralisées ;
- de participer au contrôle technique des études et travaux effectués par les spécialistes recrutés ou mandatés à cet effet ;
- de définir des normes techniques d'aménagements hydro-agricoles correspondant aux différentes situations ;
- de programmer, d'organiser et de surveiller l'entretien des aménagements hydro-agricoles ;
- d'apporter à la demande, l'expertise requise par les actions de même nature menées par les différents opérateurs privés ou publics.

Article 8 : La Section "Dessin-topographie-reprographie" est chargée :

- d'assurer la reprographie et le dessin requis pour la conduite des études, la confection des rapports d'exécution des travaux ;
- d'effectuer le tirage de plans, de reproduction de documentation technique
- de tenir des archives techniques du BTGR.

Article 9 : Outre le personnel permanent, les BTGR peuvent également utiliser les services de main d'oeuvre journalière employée pendant de courtes périodes et en conformité avec les règles de fonctionnement du compte spécial.

Article 10 : Dans le cas où les BTGR bénéficieraient de fonds en provenance de la coopération internationale, ces fonds sont gérés conformément aux textes régissant le fonctionnement des services rattachés.

Toutefois, lorsque la Convention internationale de financement prévoit des règles particulières de gestion de ces fonds, les dispositions de cette Convention seront appliquées par dérogation à la réglementation des budgets annexes. Dans ce cas, un arrêté conjoint du Ministre chargé des finances et du Ministère concerné précise les règles applicables.

Article 11 : Les BTGR étant dotés d'un compte spécial, ils comportent une cellule administrative et financière qui est chargée :

- de gérer le compte ;
- de tenir la comptabilité matière ;
- de gérer le personnel des bureaux ;
- d'assurer la gestion de l'équipement et de son entretien.

Chapitre III : Dispositions finales

Article 12 : Les Chefs de Section sont nommés par décision du Ministre chargé de l'agriculture, sur proposition du Directeur national du génie rural.

Article 13 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 05 octobre 1990
Général Lansana CONTE

Décret n° 200/PRG/SGG/90 du 05 octobre 1990 portant création, fonctionnement et organisation de la Base Logistique du Génie Rural de Matoto, BLGRM.

Le Président de la République,

Décrète :

Chapitre I : Disposition générales

Article 1 : Il est créé, au niveau de la Direction nationale du génie rural, un Service rattaché dénommé "Base Logistique du Génie Rural de Matoto", en abrégé BLGRM.

Article 2 : Sous l'autorité du Directeur national du génie rural, la Base Logistique du Génie Rural de Matoto, au niveau hiérarchique équivalent à celui d'une division de l'administration centrale, a pour mission la mise en application de la politique du Gouvernement dans les domaines de toutes opérations de logistiques et d'intendance relatives aux biens, matériaux et matériels nécessaires aux actions et projets que le génie rural est chargé de réaliser.

A cet effet, il est notamment chargé :

- d'effectuer, toutes opérations et formalités nécessaires à l'acquisition et au transit des biens, matériaux et matériels locaux ou importés, destinés au génie rural ;
- de gérer le parc du matériel nécessaire aux opérations de maintenance et de transfert des biens et matériels ;
- d'assurer l'entreposage des biens, matériaux et matériels, et notamment de la bonne protection et conservation des produits fragiles ;
- d'assurer l'entretien et la préparation du matériel affecté à la base et, en cas de nécessité, celui affecté aux bases des services régionaux ou préfectoraux du génie rural.

Article 3 : Le BLGRM est dirigé par un Chef de Base nommé par arrêté du Ministre chargé de l'agriculture, sur proposition du Directeur national du génie rural.

Le Chef de Base dirige, anime coordonne et contrôle toutes les activités de son secteur.

Le Chef de Base est assisté d'un adjoint qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement. Celui-ci cumule ses fonctions avec celles d'une des Sections.

Chapitre II : Organisation et fonctionnement

Article 4 : Pour assurer sa mission le BLGRM comprend :

- une section "Gestion / transit" ;
- une Section "Entreposage" ;
- une section "Maintenance" ;

Article 5 : La section Gestion / transit est chargée :

- d'effectuer toutes opérations et formalités nécessaires à l'acquisition et au transit des biens, matériaux et matériels locaux ou importés, destinés au génie rural ;
- d'assurer l'organisation et le suivi de toutes les opérations de maintenance et de transfert des biens et matériels ;
- de gérer le parc de matériels nécessaires aux opérations de transport et de maintenance ;
- de gérer les stocks de matériaux et pièces détachées ;
- d'élaborer, dans le cadre de la réglementation en vigueur, les dossiers nécessaires à la passation des marchés ou commandes des biens matériaux et matériels nécessaires aux actions et projets que le génie rural est chargé de réaliser ;
- d'assister les projets sous tutelle du génie rural pour l'acquisition et l'acheminement des biens matériels nécessaires à la mise en oeuvre de leurs actions.

Article 6 : La section entreposage est chargée :

- d'entreposer les biens, matériels et matériaux, et notamment de la bonne protection et conservation des produits fragiles ;
- d'organiser le gardiennage de l'ensemble des biens, matériels et

matériaux.

Article 7 : La Section maintenance est chargée :

- d'assurer l'entretien et la réparation du matériel affecté à la base et en cas de nécessité, celui affecté aux bases des services régionaux ou préfectoraux du génie rural ;
- d'établir les nomenclatures des pièces détachées nécessaires aux réparations et à la constitution d'un stock de base de pièces de première nécessité.

Article 8 : La Base Logistique de Matoto est dotée d'une organisation et d'un mode de gestion adapté à sa mission spécifique, qui n'obéit pas nécessairement aux normes fixées à l'article 6 de l'ordonnance n° 30/PRG/SGG/88 du 15 juin 1988 concernant l'organisation et le fonctionnement des Services centraux de l'administration publique. Dans le cadre des instructions et directives qui lui sont données par l'autorité de rattachement, elle dispose d'une autonomie limitée de fonctionnement et de gestion des moyens qui lui sont affectés.

Elle doit en contrepartie mettre en place un système de gestion adapté ou dans le cas échéant une comptabilité commerciale générale et si nécessaire analytique de gestion.

Article 9 : Le personnel utilisé par la Base est du personnel de l'Etat. Il est soumis à tous les lois et règlements concernant le recrutement, les carrières, les rémunérations des personnels fonctionnaires et contractuels de la fonction publique.

Ayant un budget annexe, la Base peut également utiliser les services de main d'oeuvre journalière employée pendant de courtes périodes et en conformité avec les règles de fonctionnement du budget annexe.

Article 10 : Les crédits nécessaires au fonctionnement de la Base sont ouverts au budget de l'Etat. L'utilisation de ces crédits se fait conformément aux règles en vigueur pour l'exécution dudit budget.

Article 11 : Dans le cas où la Base bénéficierait de fonds en provenance de la coopération internationale, ces fonds seront gérés conformément aux textes régissant le fonctionnement des services rattachés.

Toutefois, lorsque la Convention internationale de financement prévoit des règles particulière de gestion de ces fonds, les dispositions de cette Convention seront appliquées par dérogation à la réglementation du budgets annexes.

Dans ce cas, un arrêté conjoint du Ministre chargé des finances et du Ministre concerné précise les règles applicables.

Article 12 : La Base Logistique du Génie Rural de Matoto étant doté d'un budget, elle comporte une cellule administrative et financière qui est chargée :

- de gérer le budget annexe ;
- de tenir la comptabilité matière ;
- de gérer le personnel de la Base ;
- d'assurer la gestion de l'équipement et de son entretien.

Chapitre III : Disposition finales

Article 13 : Les Chefs de Section sont nommés par décision du Ministre chargé de l'agriculture, sur proposition du Directeur national du génie rural.

Article 14 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 05 octobre 1990
Général Lansana CONTE

Décret n° 201/PRG/SGG/90 du 05 octobre 1990 portant création, fonctionnement et organisation de l'Unité Mobile Ecole, UME.

Le Président de la République,

Décrète :

Chapitre I : Disposition générales

Article 1 : Il est créé, au niveau de la Direction nationale du génie rural, un service rattaché au niveau hiérarchique équivalent à celui

d'une Division de l'administration centrale, dénommé "Unité Mobile Ecole", en abrégé UME.

Article 2 : Sous l'autorité du Directeur national du génie rural, l'Unité Mobile Ecole a pour mission la mise en application de la politique du Gouvernement dans les domaines de la formation et le perfectionnement de personnel intervenant dans les opérations de construction ou d'entretien d'infrastructures rurales et relevant tant du secteur public que privé.

L'Unité Mobile Ecole est également chargée de l'évaluation à posteriori des stagiaires à l'issue de leur formation.

A cet effet, elle est particulièrement chargée :

- d'assurer la formation et le perfectionnement du personnel relevant tant du secteur public que du secteur privé (conducteurs d'engins, personnel d'entretien du matériel, personnel de chantier, etc ...) intervenant dans les opérations de construction ou d'entretien des infrastructures rurales ;
- de former le personnel de Direction, de supervision et de conduite de ces mêmes opérations, soit pour le compte de la maîtrise d'ouvrage soit pour le compte de la maîtrise d'oeuvre (notamment contrôle) ;
- de passer les contrats dans le cadre des prestations de service à l'occasion des travaux d'application et de formation pratique sur le terrain ;
- d'établir avec tous les opérateurs concernés les relations permettant de mieux préparer les programmes de formation et d'améliorer la compétence et l'efficacité professionnelle des agents formés à l'UME ;
- d'évaluer les capacités opérationnelles des agents avant et / ou après le stage afin d'effectuer à l'occasion des travaux pratiques de réhabilitation et d'entretien de pistes rurales et d'aménagements hydro-agricoles sous forme de contrat à l'entreprise ;
- d'élaborer, en rapport avec la cellule programmation de la Direction nationale du génie rural, un programme annuel de formation s'appuyant sur les besoins exprimés par l'administration et le secteur privé avec définition du budget correspondant ;
- de préparer, en rapport avec la cellule programmation de la Direction nationale, un programme annuel d'intervention correspondant à la fois au champ annuel de réhabilitation ou d'entretien d'infrastructures rurales.

Article 3 : L'UME est dirigée par un Chef d'Unité nommé par arrêté du Ministre chargé de l'agriculture, sur proposition du Directeur national du génie rural.

Le Chef d'Unité dirige, anime, coordonne et contrôle toutes les activités de son secteur.

Le Chef d'Unité est assisté d'un Chef adjoint qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement. Celui-ci cumule ses fonctions avec celles de Chef d'une des sections.

Chapitre II : Organisation et fonctionnement

Article 4 : Pour assurer leur mission l'UME comporte :

- une Cellule administrative et financière ;
- une Section "Organisation des études" ;
- une Section "Formation"

Article 5 : L'UME est dotée d'une organisation et d'un mode de gestion adapté à sa mission spécifique qui n'obéit pas nécessairement aux normes fixées à l'article 6 de l'ordonnance n° 30/PRG/SGG/88 du 15 juin 1988 concernant l'organisation et le fonctionnement des Services centraux de l'administration publique.

Dans le cadre des instructions et directives qui lui sont données par l'autorité de rattachement, elle dispose d'une autonomie limitée de fonctionnement et de gestion des moyens qui lui sont affectés.

Elle doit en contrepartie mettre en place un système de gestion adaptés ou, dans le cas échéant, une comptabilité commerciale générale et si nécessaire analytique de gestion.

Article 6 : L'UME étant doté d'un budget annexe, il comporte une cellule administrative et financière qui est chargée :

- de gérer le compte ;
- de tenir la comptabilité matière ;
- de gérer le personnel des bureaux ;
- d'assurer la gestion de l'équipement et de son entretien.

Article 7 : La Section Organisation des études est chargée :

- d'organiser la mise en application des programmes de formation ;

- d'identifier et mobiliser les différentes ressources de formation (personnel local ou extérieur) en liaison avec la cellule de formation de la Direction nationale de génie rural ;

- de recueillir, gérer, exploiter et conserver tous les documents se rapportant à la formation et aux travaux réalisés par l'UME ;

- de participer à l'identification des besoins en formation des différents secteurs concernés et concevoir des programmes permettant de les satisfaire en liaison avec la cellule formation de la Direction nationale du génie rural ;

- d'estimer les moyens à mobiliser pour les actions de formation ;

- d'organiser des modules courts de perfectionnement ou de formation continue pour le personnel concerné en activité ;

- d'assister les stagiaires dans leurs besoins d'hébergement durant la période de formation ;

- d'assurer le suivi et l'évaluation de la performance des stagiaires dans leur poste de travail ;

- de mettre en place et de gérer la documentation technique en rapport avec les besoins de formation ;

- d'assurer la mise en forme et la multiplication des documents pédagogiques ;

- de définir et de mettre en oeuvre les procédures de recrutement des stagiaires.

Article 8 : La Section "formation" est chargée :

- de dispenser aux stagiaires les différents cours théoriques et pratiques nécessaires à l'acquisition des compétences professionnelles dans les différents métiers concernés par la réhabilitation et l'entretien des infrastructures rurales ;

- de définir et de mettre en oeuvre les programmes de formation ;

- de participer à l'évaluation, à la sélection ou à l'orientation des agents à la demande du chef de l'UME et en liaison avec la Section "Organisation des études" de l'UME ;

- de concevoir et d'élaborer des documents techniques ou méthodologiques pouvant servir de guides professionnels aux stagiaires dans leur futur poste de travail ;

d'établir un suivi analytique des utilisations de différentes ressources en vue de fixer les normes de consommation, de productivité ou de coûts ;

- d'assurer l'exploitation, le suivi et l'entretien des équipements et matériels de l'UME à des fins techniques et pédagogiques ;

- d'élaborer les termes de références et les projets de contrat pour le recrutement du personnel contractuel enseignant (vacataire) ;

- d'examiner et d'évaluer la pertinence des formations dispensées à l'UME par rapport aux besoins des utilisateurs.

Article 9 : Le personnel utilisé par l'UME est du personnel de l'Etat. Il est soumis à tous les lois et règlements concernant le recrutement, les carrières, les rémunérations des personnels fonctionnaires et contractuels de la fonction publique.

L'UME peut également utiliser les services de main d'oeuvre journalière employée pendant de courtes périodes et en conformité avec les règles de fonctionnement du budget annexe.

Article 10 : Les crédits nécessaires au fonctionnement de l'UME sont ouverts au budget de l'Etat. L'utilisation de ces crédits se fait conformément aux règles en vigueur pour l'exécution dudit budget.

Article 11 : Dans le cas où l'UME bénéficierait de fonds en provenance de la coopération internationale, ces fonds sont gérés conformément aux textes régissant le fonctionnement des services rattachés ;

Toutefois, lorsque la Convention internationale de financement prévoit des règles particulières de gestion de ces fonds, les dispositions de cette Convention seront appliquées par dérogation à la réglementation des budgets annexes. Dans ce cas, un arrêté conjoint du Ministère chargé des finances et du Ministre concerné précise les règles applicables.

Chapitre III : Disposition finales

Article 12 : Les Chefs de section sont nommés par décision du Ministre chargé de l'agriculture, sur proposition du Directeur national du génie rural.

Article 13 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 05 octobre 1990
Général Lansana CONTE

Décret n° 224/PRG/SGG/90 du 28 novembre 1990 portant nomination du Directeur général du Centre National de Formation Sociale appliquée (C.N.F.S.A) de Hamdallaye ;

Le Président de la République ,

Décrète :

Article 1 : Monsieur Sekouba Bangoura, Lieutenant de la gendarmerie, conseiller de l'Ambassade de l'Ordre Souverain de Malte en Guinée, est nommé Directeur général du Centre National de Formation Sociale Appliquée (C.N.F.S.A) de Hamdallaye.

Article 2 : La dépense est imputable au budget national de développement, exercice 1990.

Article 3 : La présent décret, qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République de Guinée.

Conakry, le 28 novembre 1990
Général Lansana CONTE

Décret n° 227/PRG/90 du 28 novembre 1990 portant attribution de bourses d'études.

Le Président de la République ,

Décrète :

Article 1 : Une bourse d'études en République populaire de Pologne est accordée aux étudiants dont les noms suivent, dans les conditions et spécialités ci-après, au titre de l'année universitaire 1990/1991 :

I - Etudes supérieures : 6 ans.

- 1 - Moumini DIALLO, Economie
- 2 - Kadiata Mamoudou KABA, Architecture
- 3 - Abdoul Karim DIALLO, Médecine
- 4 - Ibrahima SALL, Génie - civil
- 5 - Abdoul Karim BAH, Droit.

II - Etudes post - universitaires : 4 ans.

- 1 - Momo SYLLA Chirurgie
- 2 - Doussou Moudou M'Bémba TRAORE, Economie
- 3 - Abdoul karim DIALLO, Physique .
- 4 - Alpha Mohamed DIALLO, Archéologie.

Article 2 : Les frais d'études et d'entretien sont à la charge du Gouvernement polonais, tandis que ceux du transport (aller-retour) sont supportés par le Gouvernement guinéen.

Article 3 : La présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République de Guinée.

Conakry, le 28 novembre 1990
Général Lansana CONTE

Décret n° 228/PRG/90 du 28 novembre 1990 portant attribution de bourses d'études.

Le Président de la République ,

Décrète :

Article 1 : Une bourse d'études au Burkina- Faso est accordée aux étudiants dont les noms suivent, dans les conditions et spécialités ci-après, au titre de l'année universitaire 1990/1991 :

I - Ecole Inter-Etats d'ingénieurs de l'équipement rural : 1 an.

- 1 - Thierno Souleymane DIALLO, Génie- Sanitaire
- 2 - Maouomou KOIKOI , Hydraulique Agricole
- 3 - Mamadou Benté BALDE, Energie

- 4 - Mamadou Alpha Télivel DIALLO, Energie
- 5 - Amadou Diogo BALDE, Energie.

II - Ecole Inter-Etats de techniciens supérieurs de l'hydraulique et de l'équipement rural : 1 an .

- 1 - Kalilou KONATE , Hydraulique et équipement
- 2 - Koly CAMARA, Hydraulique et équipement
- 3 - Koulémou OOU-OOU, Hydraulique et équipement

Article 2 : Les frais d'études, d'entretien et de transport sont à la charge du C.I.E.S.

Article 3 : La présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République de Guinée.

Conakry, le 28 novembre 1990
Général Lansana CONTE

Décret n° 229/PRG/90 du 28 novembre 1990 portant attribution de bourses d'études.

Le Président de la République ,

Décrète :

Article 1 : Une bourse d'études en République Populaire de Chine est accordée aux étudiants dont les noms suivent, dans les conditions et spécialités ci-après, au titre de l'année universitaire 1990/1991 :

I - Etudes approfondies : 2 ans.

- 1 - Nomory CAMARA, Aménagement
- 2 - Alkaly CAMARA, Aménagement
- 3 - Ousmane Tanou DIALLO, Biochimie
- 4 - Ousmane TALL, Biochimie
- 5 - Mory Laye KEITA, Chimie Industrielle.

II - Perfectionnement : 1 an.

- 1 - Mamby KEITA , Médecine vétérinaire.

Article 2 : Les frais d'études et d'entretien sont à la charge du Gouvernement chinois, tandis que ceux du transport (aller-retour) sont supportés par le Gouvernement guinéen.

Article 3 : La présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République de Guinée.

Conakry, le 28 novembre 1990
Général Lansana CONTE

Décret n° 230/PRG/90 du 28 novembre 1990 portant attribution de bourses d'études.

Le Président de la République ,

Décrète :

Article 1 : Une bourse d'études post-universitaire de 3 ans en Malaisie est accordée aux cadres dont les noms suivent, dans les conditions et spécialités ci-après, au titre de l'année universitaire 1990/1991 :

- 1 - Thierno Amar DIALLO, Physique des matériaux,
- 2 - Abdoul Karim BARRY, Chimie environnement.

Article 2 : Les frais d'études et d'entretien sont à la charge du Gouvernement malaisien, tandis que ceux du transport (aller-retour) sont supportés par le Gouvernement guinéen.

Article 3 : La présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République de Guinée.

Conakry, le 28 novembre 1990
Général Lansana CONTE

Décret n° 231/PRG/90 du 28 novembre 1990 portant attribution de bourses d'études.

Le Président de la République ,

Décrète :

Article 1 : Une bourse d'études en République de Cuba est accordée aux étudiants dont les noms suivent, dans les conditions et spécialités ci-après, au titre de l'année universitaire 1990/1991 :

I - Etudes Moyennes : 4 ans.

- 1 - Thérèse LOUA , Pharmacie
- 2 - Aminata BAH, Laboratoire
- 3 - Alpha Oumar DIALLO, Mécanisation agricole
- 4 - Jeannette LAMAH, Radiographie
- 5 - Mamadama CAMARA, Laboratoire
- 6 - Joseph Kolipé LAMAH, Pharmacie
- 7 - Djénabou TOURE, Laboratoire
- 8 - Alsény SYLLA, Eaux et Forêts
- 9 - Aboubacar FINANDO, Radiographie
- 10 - Aboubacar Sidiki SYLLA Electricité
- 11 - Mohamed SANKHON, Pharmacie
- 12 - Almamy Kaloko SOUMAH, Agronomie
- 13 - Ansoumane KONATE, Agronomie
- 14 - Kadiatou CONTE, Commerce
- 15 - Emile GBILIMOU, Construction Civile
- 16 - Ibrahima Kandet TOURE, Construction Civile
- 17 - Mohamed Ibrahima SYLLA, Radiographie
- 18 - Makoura MARA, Forêt
- 19 - Abdel Mohamed SYLLA, Agronomie
- 20 - Antoinette JOHSON, Economie
- 21 - Sény Niankoye KOLIE, Sports
- 22 - Mohamed KABA, Sports
- 23 - Ibrahima Sory KEITA, Agronomie
- 24 - Lansana KALISSA, Economie
- 25 - Yayé Tébou KALISSA, Economie
- 26 - Jeanne Joséphine CAMARA, Economie

II - Etudes supérieures : 6 ans.

- 1 - Mohamed Lamine TOURE, Télécommunications
- 2 - Alpha Oumar DIALLO, Ingénieur Civil
- 3 - Mamady SYLLA, Electricité
- 4 - Mohamed Lamine KEITA, Chimie
- 5 - Marie Christine SORRY, Economie
- 6 - Aly KABA, Sports
- 7 - Abdoulaye SYLLA, Sports
- 8 - Edouard KONATE, Médecine.

III - Etudes post-universitaires : 4 ans.

- 1 - Abou CAMARA, Economie.

Article 2 : Les frais d'études et d'entretien sont à la charge du Gouvernement cubain, tandis que ceux du transport (aller-retour) sont supportés par le Gouvernement guinéen.

Article 3 : La présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République de Guinée.

Conakry, le 28 novembre 1990
Général Lansana CONTE

Décret n° 232/PRG/90 du 28 novembre 1990 portant attribution de bourses d'études.

Le Président de la République ,

Décrète :

Article 1 : Une bourse d'études supérieures de 5 ans au Royaume d'Arabie Séoudite, est accordée aux étudiants dont les noms suivent, dans les conditions et spécialités ci-après, au titre de l'année universitaire 1990/1991 :

- 1 - Mohamed M. DIABY, Etudes Islamiques
- 2 - Abdallah Mohamed DIABY, Etudes Islamiques

- 3 - Saliou Sékou CAMARA, Etudes Islamiques
- 4 - Ahmadou Ibrahima CAMARA, Etudes Islamiques
- 5 - Issiaga DIAKITE, Etudes Islamiques
- 6 - Mohamed Alpha DIALLO, Etudes Islamiques
- 7 - Mahmoud Mursidi DIALLO, Etudes Islamiques
- 8 - Kabiné Mohamed CONDE, Etudes Islamiques
- 9 - Mohamed Lamine KONE, Etudes Islamiques.

Article 2 : Les frais d'études et d'entretien sont à la charge du Gouvernement séoudien, tandis que ceux du transport (aller-retour) sont supportés par le Gouvernement guinéen.

Article 3 : La présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République de Guinée.

Conakry, le 28 novembre 1990
Général Lansana CONTE

Décret n° 233/PRG/90 du 28 novembre 1990 portant attribution de bourses d'études.

Le Président de la République ,

Décrète :

Article 1 : Une bourse d'études approfondies (D.E.A.) d'un an en France est accordée aux cadres dont les noms suivent, dans les conditions et spécialités ci-après, au titre de l'année universitaire 1990/1991 :

- 1 - Mory DORE, Géographie
- 2 - Kadiatou TRAORE, Sciences du Langage
- 3 - Mamadou Dian Chérif DIALLO, Histoire
- 4 - Ansoumane CAMARA, Littérature
- 5 - Kovana Marcel LOUA, Toxicologie
- 6 - Togba Césaire KPOGHOMOU, Français.

Article 2 : Les frais d'études, d'entretien et de transport (aller-retour) sont à la charge du Gouvernement français.

Article 3 : La présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République de Guinée.

Conakry, le 28 novembre 1990
Général Lansana CONTE

Décret n° 234/PRG/90 du 28 novembre 1990 portant attribution de bourses d'études.

Le Président de la République ,

Décrète :

Article 1 : Une bourse d'études moyennes de 4 ans en République du Soudan est accordée aux étudiants dont les noms suivent, dans les conditions et spécialités ci-après, au titre de l'année universitaire 1990/1991 :

- 1 - Mamadou Diouma BAH, Etudes islamiques
- 2 - Abdoulaye DIABY, Etudes islamiques
- 3 - Mohamed Mika BAH, Etudes islamiques
- 4 - Ousmane BARRY, Etudes islamiques
- 5 - Abdoulaye KABA, Etudes islamiques

Article 2 : Les frais d'études et d'entretien sont à la charge du Gouvernement soudanais, tandis que ceux du transport (aller-retour) sont supportés par le Gouvernement guinéen.

Article 3 : La présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République de Guinée.

Conakry, le 28 novembre 1990
Général Lansana CONTE

Décret n° 235/PRG/90 du 28 novembre 1990 portant attribution de bourses d'études.

Le Président de la République ,

Décrète :

Article 1 : Une bourse d'études supérieures de 6 ans en République Populaire de Chine est accordée aux étudiants dont les noms suivent, dans les conditions et spécialités ci-après, au titre de l'année universitaire 1990/1991 :

- 1 - Ibrahima CAMARA, Médecine
- 2 - Delphine Koly, Interprétariat.

Article 2 : Les frais d'études et d'entretien sont à la charge du Gouvernement chinois tandis que ceux du transport (aller-retour) sont supportés par le Gouvernement guinéen.

Article 3 : La présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République de Guinée.

Conakry, le 28 novembre 1990
Général Lansana CONTE

Décret n° 236/PRG/90 du 28 novembre 1990 portant attribution de bourses d'études.

Le Président de la République ,

Décrète :

Article 1 : Une bourse d'études en République Fédérative Tchèque et Slovaque est accordée aux étudiants dont les noms suivent, dans les conditions et spécialités ci-après, au titre de l'année universitaire 1990/1991 :

Etudes supérieures : 6 ans.

- 1 - Fodé Mamoudou CONTE, Economie
- 2 - Fanta Oulare, Médecine
- 3 - Fodé Moussa CAMARA, Psycho pédagogie
- 4 - Mamadou CISSE, Economie
- 5 - El hadj Oumar BAH, Informatique.

Article 2 : Les frais d'études et d'entretien sont à la charge du Gouvernement tchèque et slovaque, tandis que ceux du transport (aller-retour) sont supportés par le Gouvernement guinéen.

Article 3 : La présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République de Guinée.

Conakry, le 28 novembre 1990
Général Lansana CONTE

Décret n° 237/PRG/SGG/90 du 28 novembre 1990 complétant et rectifiant certaines dispositions du décret n° 227/PRG/SGG/89 du 20 décembre 1989 portant application du Code forestier.

Le Président de la République ,

- Vu la déclaration de prise effective du pouvoir par l'armée en date du 3 avril 1984 ;
Vu la proclamation de la deuxième République ;
Vu l'ordonnance n° 009/PRG/84 du 18 avril 1984 prorogeant la validité des lois et règlements en vigueur au 3 avril 1984 ;
Vu l'ordonnance n° 081/PRG/SGG/89 du 20 décembre 1989 portant Code forestier ;
Vu l'ordonnance n° 030/PRG/SGG/88 du 15 juin 1988 portant principes fondamentaux de création, d'organisation et de contrôle des structures des services publics ;
Vu le décret n° 020/PRG/SGG/88 du 17 janvier 1988 portant structure du Gouvernement, modifié par le décret n° 125/PRG/SGG/89 du 30 juin 1989 ;
Vu le décret n° 126/PRG/SGG/89 du 30 juin 1989 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Décrète :

Article 1 : Les articles 28, 41 et 55 du décret n° 227/PRG/SGG/89 du 20 décembre 1989, portant application du Code forestier, sont rectifiés et complétés ainsi qu'il suit :

" **Article 28 nouveau :** L'arrêté conjoint des Ministres chargés des finances et des forêts, visé à l'article 28 du Code forestier, établit les prix de vente des produits forestiers provenant du domaine forestier de l'Etat par essence, catégorie, qualité pour des quantités exprimées en unités de volume, de poids et de surface. L'arrêté conjoint est révisé au moins une fois par an."

" **Article 41 nouveau :** Les agents localement habilités à délivrer des permis de coupe exerceront cette compétence conformément aux instructions que leurs adressera à cet effet le Ministre chargé des forêts ou le Directeur de l'administration forestière. Ces agents respecteront aussi, le cas échéant, les indications du plan d'aménagement.

A défaut d'instruction, les agents ne pourront accorder à une même personne des permis autorisant la coupe de plus de huit pieds au cours d'une même année, ni délivrer un nombre total de permis autorisant la coupe de plus de cent cinquante pieds au cours d'une même année.

En toute hypothèse, les agents localement habilités à délivrer des permis de coupe tiendront un double de ceux-ci et en rendront compte tous les mois au Directeur de l'administration forestière."

" **Article 55 nouveau :** Les assiettes et le taux de la taxe de défrichement seront fixés par arrêté conjoint des Ministres chargés des finances et des forêts.

Cet arrêté conjoint, qui sera révisé au moins une fois tous les deux ans, devra distinguer les éléments correspondant aux frais de gestion administrative entraînés par la délivrance du permis de défrichement, des éléments correspondant aux frais occasionnés par les reboisements."

Article 2 : L'article 73 du décret n° 227/PRG/SGG/89 du 20 décembre 1989 est rectifié comme suit :

" **Article 73 nouveau :** Les liquidités du Fonds forestier national seront versées dans un compte ouvert en son nom, à la Banque Centrale de Guinée."

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République de Guinée.

Conakry, le 28 novembre 1990
Général Lansana CONTE

Décret n° 238/PRG/SGG/90 du 28 novembre 1990 portant réglementation du contrôle des poids et mesures en République de Guinée.

Le Président de la République ,

- Vu la déclaration de prise effective du pouvoir par l'armée en date du 3 avril 1984 ;
Vu l'ordonnance n° 030/PRG/SGG/88 du 15 juin 1988 portant principes fondamentaux de création, d'organisation et de contrôle des structures des services publics ;
Vu le décret n° 184/PRG/SGG/88 du 9 septembre 1988 portant attribution et organisation du Ministère de l'industrie, du commerce et de l'artisanat ;
Vu l'ordonnance n° 036/PRG/SGG/88 du 20 mai 1989 portant création de l'Institut de Normalisation et de Métrologie ;
Vu le décret n° 105/PRG/SGG/88 du 20 mai 1989 portant organisation et attributions de l'Institut de Normalisation et de Métrologie ;
Vu le décret n° 020/PRG/SGG/88 du 17 janvier 1988 portant structure du Gouvernement, modifié par le décret n° 125/PRG/SGG/89 du 30 juin 1989 ;
Vu le décret n° 126/PRG/SGG/89 du 30 juin 1989 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Le Conseil des Ministres entendu en sa session ordinaire du 16 octobre 1990.

Décrète :

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Le présent décret régit les modalités du contrôle des poids et mesures sur toute l'étendue du territoire de la République de Guinée.

Article 2 : Le contrôle des poids et mesures est effectué sous l'autorité du Ministère de l'industrie, du commerce et de l'artisanat et s'applique à toute activité nécessitant l'utilisation d'instruments de mesure dans les domaines du commerce, de l'industrie, de l'agriculture, des mines, des postes et télécommunications, de la protection et de la sécurité, des expertises judiciaires etc...
Sont également soumis à ce contrôle les produits préemballés faisant l'objet de livraison, d'exposition ou de vente.

Article 3 : L'usage du système métrique international, en abrégé S.I., est obligatoire en République de Guinée.

Toutefois, les unités du système international peuvent être complétées par des unités hors-système reconnues par les règlements nationaux et rattachées au S.I. (Système International).

TITRE II : ORGANISATION DU CONTROLE

Article 4 : Le Contrôle comprend :

- l'approbation de modèle;
- la vérification primitive ;
- la vérification périodique ;
- la surveillance d'emploi des moyens de mesure.

Article 4-1 : L'approbation de modèle a pour but de faire prendre par les autorités compétentes de l'Etat une décision reconnaissant que le modèle d'un instrument de mesure répond aux exigences réglementaires.

Article 4-2 : La vérification primitive des instruments de mesures, neufs ou rajustés, a pour but de constater qu'ils sont conformes à un modèle approuvé et satisfont aux conditions administratives et techniques prescrites par les règlements.

Article 4-3 : La vérification périodique des instruments en service a pour objet de reconnaître qu'ils ont été soumis à la vérification primitive et de prescrire le rajustement ou la mise hors service de ceux qui ne remplissent plus les conditions réglementaires.

Article 4-4 : La surveillance d'emploi des moyens de mesurage permet de constater que les instruments en service répondent aux prescriptions légales, qu'ils sont en état de bon fonctionnement, qu'il en est fait un usage correct et loyal.

Article 5 : Sans préjudice aux dispositions précédentes, sont assujettis au contrôle des poids et mesures toutes personnes physiques ou morales utilisant, réparant, vendant ou louant d'une manière habituelle les instruments de mesure à l'occasion de l'une des activités des domaines énumérés à l'article 2.

Article 6 : Les agents chargés du contrôle des poids et mesures sont des fonctionnaires assermentés à cet effet et leurs procès-verbaux font foi devant la justice et partout où besoin sera.

Article 7 : Les instruments de mesure ayant satisfait aux épreuves de vérification de l'une quelconque des opérations définies à l'article 4, reçoivent l'empreinte d'un poinçon de l'Etat.

La nature et la forme du poinçon dépendent de l'opération exécutée. Les symboles et la validité de ces poinçons seront déterminés et fixés par les autorités compétentes de l'Etat à cet effet.

Article 8 : Obligations des fabricants et réparateurs

Nul ne peut fabriquer ou réparer un instrument de mesure soumis au contrôle sans avoir été préalablement autorisé par le Ministère de l'industrie, du commerce et de l'artisanat, dans les conditions fixées par arrêté.

Les fabricants et réparateurs doivent :

1°) - soumettre leur marque d'identification à l'approbation de l'Institut de Normalisation et de Métrologie (I.N.M.) et déposer leur marque à la Préfecture où il exerce leur industrie ;

2°) - apposer leur marque sur tous les instruments, neufs ou rajustés, qu'ils présentent à la vérification primitive ;

3°) - présenter eux-mêmes, ou faire présenter en leur nom par un mandataire qualifié, les instruments qu'ils ont fabriqués ou réparés ;

4°) - fournir la main d'oeuvre nécessaire aux opérations de contrôle et, quand ces opérations ont lieu lors du siège de l'I.N.M., les moyens matériels de vérification ;

5°) s'abstenir de tout procédé de nature à provoquer une confusion entre leur entreprise et le service de contrôle des poids et mesures. Défense formelle est faite aux rajusteurs, qui se rendent dans les Centres où s'opère la vérification, de racoler les assujettis sur la voie publique. Ils ne peuvent s'installer ni dans le même bâtiment que le vérificateur, ni sur la voie publique.

Chapitre I : Vérification primitive

Article 9 : Instruments de mesurage soumis à la vérification primitive.

Les instruments de mesurage, neufs ou rajustés, ne peuvent être exposés, mis en vente ou mis en service qu'après avoir satisfait aux épreuves de la vérification primitive, même si ces instruments ont bénéficié d'une exemption ou d'une dispense au pays d'où ils sont importés.

Toutefois, les instruments de mesure non en service qui sont présentés dans les expositions, foires, ou salons sont exemptés de la vérification primitive.

Article 10 : Exécution et sanctions de la vérification primitive.

Les opérations de vérification sont faites au siège de l'I.N.M.

Toutefois, ces opérations peuvent être faites hors du siège, à la demande de l'intéressé, si la vérification n'est possible qu'au lieu d'installation ou quand les instruments sont d'un transport difficile, en raison notamment de leur nature et de leur nombre.

Toutes commodités doivent alors être données à l'agent de contrôle par le fabricant ou le réparateur pour permettre une vérification correcte et aisée.

La République de Guinée n'est pas responsable des détériorations que les instruments de mesure subiraient éventuellement au cours de la vérification. La vérification primitive est sanctionnée par un poinçon de l'Etat.

Chapitre II : Instruments de mesures soumis à la vérification périodique

Article 11 : Les instruments de mesure appartenant à une des catégories réglementées doivent subir la vérification périodique lorsqu'ils sont utilisés à l'occasion de transactions commerciales, d'expertise judiciaire ou d'opérations fiscales, soit lorsqu'ils sont installés sur la voie publique, dans les lieux ouverts au public, dans les maisons de commerce, magasins, boutiques, ateliers, entrepôts, dans les établissements de coopérative, dans les halles, marchés, dans les gares, ports et aéroports, et en général, dans tous les locaux des administrations ou établissements, publics et privés, sur toute l'étendue du territoire de la République de Guinée.

Article 12 : Périodicité de la vérification.

La vérification périodique des instruments de mesure est faite au moins une fois par an sur toute l'étendue du territoire de la République de Guinée.

Toutefois, cette périodicité peut être modifiée par arrêté ministériel, sur la proposition de l'I.N.M., pour des localités à un faible niveau de transaction, ou pour des raisons particulières.

L'ouverture de la vérification sera fixée par le Ministère de l'industrie, du commerce et de l'artisanat.

Pour chaque localité, les autorités administratives doivent faire connaître aux détenteurs d'instruments de mesure, la date, le lieu et l'heure des opérations, ceci dix jours au moins avant la date fixée pour les opérations.

Article 13 : Lieu de la vérification périodique

La vérification périodique est faite soit au siège de l'I.N.M. soit dans tout autre local mis à la disposition de l'agent de vérification, soit encore au lieu d'utilisation des installations fixes de mesurage (installations pour distribution des hydrocarbures, ponts bascules etc...); les autres instruments de mesure de haute précision seront vérifiés au

lieu d'utilisation lorsque le vérificateur le juge nécessaire.

Article 14 : Exécution de la vérification périodique

Les assujettis au contrôle doivent présenter les instruments de mesure à la vérification aux jours, heures et lieux fixés et prêter leur concours pour les manipulations.

Lorsque la vérification est faite au lieu d'utilisation ou à domicile, les assujettis doivent, le jour fixé pour son exécution, ouvrir leurs magasins boutiques ou tout autre lieu abritant les instruments et être présents ou représentés.

Article 15 : Sanctions de la vérification périodique

Les instruments de mesure ayant satisfait aux épreuves de la vérification périodique reçoivent l'empreinte du poinçon périodique de l'Etat.

Les instruments de mesure reconnus faux ou inexacts reçoivent l'empreinte de la marque du poinçon de refus.

L'assujetti dont un instrument de mesure est refusé doit immédiatement cesser de l'utiliser dans les lieux énumérés à l'article 11 du présent décret.

Tous les instruments de mesure refusés et qui font l'objet de rajustement doivent être à nouveau présentés à la vérification primitive.

Article 16 : Interdiction de détenir des instruments de mesure non revêtus de la marque de vérification périodique

Sous réserve des dispositions de l'article 18 du présent décret, il est interdit aux assujettis de détenir des instruments de mesure non revêtus de la dernière marque de vérification périodique.

Article 17 : Régularisation des instruments de mesure non présentés à la vérification périodique à la date fixée.

L'assujetti qui n'a pas fait vérifier ses instruments de mesures à la date fixée est tenu de régulariser le retard dans les soixante douze heures qui suivent.

Article 18 : Instruments détenus sur la voie publique ou par les ambulants.

Les marchands ambulants vendant ou achetant au poids ou à toute autre catégorie d'instruments de mesure légale ne peuvent détenir que des instruments de mesure poinçonnés à la marque de l'année en cours. Ils sont tenus de présenter les instruments de mesure à la vérification, spontanément et sans attendre une convocation.

Article 19 : Obligations des assujettis relatives à la nature et à l'utilisation de leurs instruments de mesure.

Dans tous les cas où un assujetti, détient des instruments de mesure de capacité ou de volume, obligation lui est faite d'avoir la série complète de mesure.

Article 20 : Recensement des assujettis

Aux fins de recensement des assujettis, les Inspecteurs et Contrôleurs des poids et mesures sont autorisés à consulter le Registre du commerce, le Registre des métiers, la matrice générale des contributions directes.

Article 21 : Ouverture - cession - transfert ou fermeture des locaux

En cas d'ouverture, de cession, de transfert ou de fermeture d'établissement, la déclaration doit être faite aux services chargé du contrôle des poids et mesures dans le délai de 60 jours par l'exploitant de l'établissement ouvert ou cédé.

Chapitre III : Surveillance

Article 22 : Les instruments de mesure soumis à la surveillance

Tous les instruments de mesure sont soumis à la surveillance lorsqu'ils se trouvent dans les lieux énumérés à l'article 11 ou soumis aux opérations mentionnées audit article.

Article 23 : Visite de surveillance

Les agents commissionnés à cet effet assument la surveillance des instruments de mesure. Au cours des visites inopinées faites chez les assujettis, les agents de contrôle recherchent et constatent les infractions aux lois et règlements dont ils sont chargés d'assurer l'exécution.

Article 24 : Concours apporté par d'autres.

Les Commissaires et agents de police, gendarmes, administrateurs des marchés, responsables élus des coopératives sous tutelle de la Chambre de commerce, d'industrie et d'agriculture de Guinée, sont tenus de déférer aux réquisitions des Inspecteurs et Contrôleurs des poids et mesures en ce qui concerne les opérations mentionnées au chapitre II, article 11.

Les agents de la force publique sont tenus, en cas de nécessité, de prêter main forte, pour les saisies, aux Inspecteurs et Contrôleurs des poids et mesures.

TITRE III : Marques de vérification.

Article 25 : Les marques de vérification sont des symboles destinés à sanctionner les différentes phase de vérification. Elles sont apposées pour sanctionner les instruments de mesure ayant satisfait ou non aux conditions administratives techniques prescrites par les règlements.

Article 26 : Les instruments de mesure sont sanctionnés par trois marques de vérification suivant la nature de la vérification : marque de vérification primitive, marque de vérification périodique et marque de refus.

Article 26 - 1 : Marque de vérification primitive :

Elle est apposée sur les organes essentiels de l'instrument de mesure soit :

- sur plomb de scellement interdisant le démontage ;
- sur la plaque de poinçonnage dont il est muni

Elle est répétée à côté de la marque du fabricant ou du réparateur

Article 26 - 2 : Marque de vérification périodique

Elle est apposée sur la plaque en plomb réservée au poinçonnage. Les marques périodiques successives sont placées à côté de la marque primitive, dans l'ordre chronologique et dans le sens habituel de l'écriture.

Article 26 - 3 : Marque de refus

Elle est apposée par oblitération sur la marque primitive et répétée à la suite de la dernière marque périodique.

Article 27 : Les marques de vérification primitive et périodique sont suivies des deux derniers chiffres de l'année en cours.

Exemple : pour l'année 1990, la marque de poinçon sera suivi de 90.

TITRE IV : CONSTATATION DES INFRACTIONS

Article 28 : Droit de visite

Les assujettis doivent se prêter à l'exercice lors des visites de vérification ou de surveillance.

Les Inspecteurs et Contrôleurs justifient de leur commission aux assujettis qui le requièrent. Ils ont accès dans les lieux énumérés au chapitre II, article 11 du présent décret.

Les visites ne peuvent avoir lieu que pendant le jour. Néanmoins, elles peuvent être effectuées chez les marchands et débitants tout le temps que les lieux de vente sont ouverts au public.

Article 29 : Refus d'exercice.

Au cas où l'accès d'un des locaux visés au chapitre II, article 11 est refusé à l'inspecteurs ou au Contrôleurs des poids et mesures, celui ci demande assistance aux services de l'ordre cités au chapitre III, article 24.

Le procès-verbal, dressé par l'agent des poids et mesures, est signé de l'Officier en présence duquel il a été fait. Si ce dernier refuse de signer, mention sera faite au procès-verbal.

Article 30 : Procès - verbaux et saisies.

Indépendamment des droits conférés aux Officiers de police judiciaire par le Code de procédure pénale, les Inspecteurs et Contrôleurs des poids et mesures relèvent dans les procès-verbaux les infractions aux lois et règlements concernant les instruments de mesure.

Ils saisissent les instruments de mesure non conformes à la réglementation en vigueur, notamment les instruments non revêtus de la marque légale de vérification.

Il déposent ou font déposer les objets saisis à la Préfecture, au greffe du Tribunal ou dans les locaux du service chargé du contrôle des poids et mesures

Les instruments de mesure saisis peuvent être confiés à l'utilisateur lorsqu'ils sont d'un transport difficile. Dans ce cas, l'agent de vérification appose la marque de refus et constitue gardien de scellés l'utilisateur

Article 31 : Des arrêtés d'application fixeront les modalités des opérations de vérification.

Article 32 : Pénalité

Sans préjudice de l'application des peines prévues par la loi sur la répression des fraudes en matière des poids et mesures, tout assujetti qui détiendra des instruments dépourvus de la marque exigible sera puni d'une amende de 50.000 à 300.000 fg et d'un emprisonnement de 15 jours à 3 mois, ou de l'une quelconque de ces deux peines.

Article 33 : Le Ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat, le Ministre de l'économie et des finances, le Ministre de la justice Garde des Sceaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires et qui sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 28 Novembre 1990
Général Lansana CONTE

Décret n° 239/PRG/SGG/90 du 29 novembre 1990 portant réorganisation du Ministère de l'économie et des finances

Le Président de la République ,

- Vu la déclaration de prise effective du pouvoir par l'armée en date du 3 avril 1984 ;
- Vu le proclamation de la deuxième République ;
- Vu la déclaration de la politique générale du CMRN en date du 22 décembre 1985 ;
- Vu l'ordonnance n° 009/PRG/84 du 18 avril 1984 prorogeant la validité des lois et règlements en vigueur au 3 avril 1984 ;
- Vu l'ordonnance n° 030/PRG/SGG/88 du 15 juin 1988 portant principes fondamentaux de création, d'organisation et de contrôle des structures des Services publics ;
- Vu le décret n° 126/PRG/SGG/89 du 30 juin 1989 portant nomination des membres du Gouvernement ,

Décrète :

Chapitre I : Dispositions générales

Article 1 : Le Ministère de l'économie et des finances, sous l'autorité du Président de la République, a pour mission la conception l'élaboration et la mise en oeuvre de la politique du Gouvernement en matière d'économie et de finances publiques.

A ce titre, il est chargé :

- de participer à l'élaboration et à l'exécution de la politique économique et financière du Gouvernement ;
- d'élaborer et de contrôler l'exécution des lois des finances, des budgets annexes et des comptes spéciaux arrêtés par la loi ;
- d'approuver et de contrôler l'exécution des budgets des collectivités décentralisées ;
- de contrôler l'exécution des comptes d'affectation spéciale sur dotations budgétaires et fonds de contrepartie ;
- d'assurer l'exécution financière des dépenses d'investissements publics ;

- de gérer la dette publique intérieure et de participer à la gestion de la dette publique extérieure ;
- de préparer et de veiller à l'application des mesures législatives et réglementaires en matière de douane et de fiscalité.

Article 2 : Le Ministère de l'économie et des finances participe à la négociation et à la signature des Accords et Conventions concernant les concours financiers extérieurs.

Chapitre II : Organisation

Article 3 : Pour l'accomplissement de sa mission, le Ministère de l'économie et des finances dispose :

- d'un Secrétariat général ;
- d'un Cabinet ;
- des Services d'appui ;
- des Directions techniques ;
- des Services rattachés.

Article 4 : Les Services d'appui sont :

- l'Inspection générale des finances ;
- la Division des affaires administratives et financières.
- le Service des affaires juridiques ;
- le Secrétariat central.

Article 5 : Les Directions techniques sont :

- la Direction nationale de l'économie ;
- la Direction nationale du budget ;
- la Direction nationale des marchés publics et du portefeuille ;
- la Direction nationale du Trésor ;
- la Direction nationale des impôts ;
- la Direction nationale des douanes.

Article 6 : La Direction nationale de l'économie est chargée :

- d'analyser des données relatives à la conjoncture économique, monétaire et financière ;
- de simuler et mesurer régulièrement les effets sur l'économie des décisions prises en matière de politique financière ;
- d'élaborer et de suivre, en relation avec les services économiques intéressés, des politiques économiques et financières à court terme liées au programme de redressement économique et financier, en concertation avec les autres Départements.
- d'analyser et de projeter les différentes séries économiques conjoncturelles à court terme.

Article 7 : La Direction nationale du budget est chargée :

- d'élaborer les projets de lois de finances annuelles, de lois rectificatives et de lois de règlement ;
- d'assurer l'exécution du Budget national, des budgets annexes et des comptes spéciaux du Trésor ;
- de viser tous les actes à incidence financière pris par les Départements ministériels ainsi que les projets de budget des collectivités décentralisées ;
- d'assurer l'exécution des dépenses d'investissement, après accord du Ministère du plan ;
- de participer, sous le pilotage du Ministère du plan, à la définition de la politique du Gouvernement en matière d'investissements publics ;
- d'assurer la gestion prévisionnelle et le suivi de la dette publique ;
- de gérer la dette publique intérieure et de participer à la gestion de la dette publique extérieure ;
- de réaliser toutes études et analyses se rapportant au problème de l'endettement, notamment du service de la dette ;
- d'assurer la coordination, au niveau national, des différents Ministères ou Organismes qui interviennent dans le domaine de la dette, principalement le Ministère du plan et de la coopération internationale et la Banque Centrale

Article 8 : La Direction nationale des marchés publics et du portefeuille est chargée :

- de préparer la réglementation des marchés publics et de proposer toutes mesures visant à améliorer le régime des achats publics ;
- d'assurer le contrôle de la passation et de l'exécution des marchés publics ;
- d'étudier les incidences des marchés publics sur les différents secteurs de l'économie nationale ;
- de concevoir et de mettre en oeuvre la politique de l'Etat en matière de subventions d'exploitation, de subventions d'équilibre, de prêts et avances ;
- de participer à l'élaboration des mesures de nature à préserver

l'emploi, les prix et la compétitivité des entreprises, en concertation avec les Ministères de tutelle ;

- de participer à la création, à la restructuration et au redressement des entreprises réquerant le concours de l'Etat, en relation avec le Ministère du plan et le Ministère technique concerné ;
- de programmer les prises de participation de l'Etat dans les entreprises ;
- de participer à l'élaboration de contrats-plans, en relation avec le Ministère du plan et le Ministère technique concerné.

Article 9 : La Direction nationale du Trésor est chargée :

- de participer à l'élaboration des politiques de la monnaie et du crédit ;
 - d'élaborer et d'appliquer les règles de la comptabilité publique ;
 - d'enregistrer dans les écritures du Trésor et de contrôler les divers comptes ouverts au nom :
 - de l'Etat ;
 - des Etablissements publics nationaux ;
 - des Collectivités territoriales ;
 et les comptes bancaires autorisés par le Ministère de l'économie et des finances ;
 - d'assurer l'exécution comptable du Budget de l'Etat et des collectivités locales, des comptes spéciaux du Trésor et des budgets des Organismes publics rattachés à l'Etat ou aux collectivités locales ;
 - d'assurer l'exécution comptable des comptes de trésorerie de l'ensemble des Comptables publics ;
 - d'assurer le contentieux de la dépense régulièrement ordonnancée et du recouvrement des recettes opérées par les Comptables du Trésor ou de leurs préposés ;
 - de vérifier les comptes des Comptables publics ou assimilés, y compris ceux des Comptables de Chancellerie situés sur le territoire national ou à l'extérieur.
- Le Directeur national du Trésor exerce l'autorité hiérarchique sur l'ensemble du réseau des Comptables publics.

Article 10 : La Direction nationale des impôts est chargée :

- d'élaborer la législation et la réglementation fiscales et parafiscales et d'en contrôler l'application ;
- d'assurer, de liquider et de contrôler les impôts directs et les taxes directes intérieures ;
- de réprimer les infractions à la réglementation fiscale et parafiscale ;
- de déterminer l'assiette et de procéder à la liquidation et au recouvrement des droits d'enregistrement et de timbre ;
- de participer à l'élaboration du cadastre ;
- de participer à l'élaboration des textes et à la mise en oeuvre de la législation et de la réglementation de tous les actes régissant la conservation foncière, y compris les biens vacants, la curatelle, la succession, la mutation d'une part, de liquider et de recouvrer toutes les taxes afférentes à ces actes d'autre part ;
- de préparer les annexes fiscales aux lois de finances ainsi que les Conventions fiscales internationales ;
- d'assurer le contentieux de l'assiette des impôts directs, des taxes indirectes intérieures, le contentieux de l'assiette et du recouvrement des droits d'enregistrement et du timbre, le contentieux des taxes parafiscales et de la conservation foncière ;
- de recenser les contribuables et assurer la tenue régulière des statistiques fiscales.

Article 11 : La Direction nationale des douanes est chargée :

- d'élaborer et de mettre en application des mesures législatives et réglementaires en matière de douane ;
- de déterminer l'assiette, procéder à l'émission, à la liquidation et au recouvrement des droits et taxes inscrits au tarif des douanes sur toutes les marchandises à l'entrée et à la sortie du territoire national ;
- de rechercher et réprimer les infractions à la réglementation douanière, monétaire et économique ;
- d'exercer le contrôle douanier des navires et aéronefs opérant en République de Guinée
- d'élaborer les annexes aux lois des finances et les accords bilatéraux et multilatéraux douaniers ;
- de participer à la mise en oeuvre de la politique commerciale au plan des importations et des exportations.

Chapitre III : Dispositions finales

Article 12 : Les attributions et l'organisation des Directions techniques et des services d'appui sont fixées par des arrêtés du Ministre de l'économie et des finances.

Article 13 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures notamment celles du décret n° 170/PRG/SGG/88 du 18 août 1988 portant réorganisation du Ministère de l'économie et des finances, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 29 novembre 1990
Général Lansana CONTE

Décret n° 246/PRG/90 du 06 décembre 1990 portant nomination de cadres au Ministère de l'économie et des finances.

Le Président de la République,

Décrète :

Article 1 : Monsieur Sékou TRAORE, précédemment assistant de l'Administrateur représentant la Guinée à la Banque Africaine de Développement, est nommé Directeur national de l'économie.

Article 2 : Monsieur Ibrahim Chérif BAH, précédemment Chef du service financier à l'Office des Bauxites de Kindia, est nommé Directeur national du budget, en remplacement de Monsieur Madikaba CAMARA, appelé à d'autres fonctions.

Article 3 : Monsieur Ibrahim CAMARA, précédemment Chef de la division marchés publics du Ministère de l'économie et des finances, est nommé Directeur national des marchés publics et du portefeuille.

Article 4 : Monsieur Sidi Mouctar DICKO, précédemment Directeur général adjoint de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale, est nommé Directeur national des impôts, en remplacement de Monsieur Bernard Balla KAMANO, appelé à d'autres fonctions.

Article 5 : Monsieur Madikaba CAMARA, précédemment Directeur national de budget, est nommé Conseiller du Ministre de l'économie et des finances, chargé de mission.

Article 6 : Le présent décret, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 6 décembre 1990
Général Lansana CONTE.

ARRETE

MINISTRE DE LA REFORME ADMINISTRATIVE ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Arrêté n° 5641/MRAFP/DNFP/90 du 26 novembre 1990 portant reclassement à la hiérarchie "A" d'un fonctionnaire.

Le Ministre de la réforme administrative et de la fonction publique,

Arrête :

Article 1 : Monsieur Abdoulaye II BANGOURA, Me 4988, Rédacteur d'administration principal classe unique, indice 1604, en service au Secrétariat général du Gouvernement est transposé dans les nouvelles structures de carrière de la fonction publique, en qualité de Rédacteur d'administration de grade IV, échelon 1 (indice 1051) ;

Article 2 : L'intéressé est reclassé à titre exceptionnel dans le corps des Administrateurs civils, en qualité d'Administrateur civil de grade II, échelon 5 (indice 1270) pour compter du 01/11/90 ;

Article 3 : La dépense est imputable au budget national de développement, exercice 1990 ;

Article 4 : Le présent arrêté, qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCE**NUMERO SPECIAL**

Le Secrétariat général du Gouvernement, Section J.O. informe les lecteurs du Journal Officiel de la République de Guinée de la parution prochaine d'un Numéro spécial consacré à deux importants décrets d'application du

CODE DES MARCHES PUBLICS :

Le Cahier des Clauses Administratives Générale applicables aux Marchés de Fournitures (Décret n° 213/90 du 22/10/90)

et

Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux Marchés de Prestations de Services (Décret n° 214/90 du 22/10/90)

Ce numéro spécial du Journal Officiel sera en vente à compter du 30 Décembre 1990 au Magasin central de SOGUIDIP, quartier Boulbinet exclusivement, au prix de 10.000 fg.

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE
ANNEE 1991
AVIS AUX ABONNES

Les demandes d'abonnement ou de renouvellement d'abonnement au Journal Officiel de la République de Guinée pour l'année 1991 doivent être adressées dans les meilleurs délais aux Secrétariat général du Gouvernement (Monsieur le Chef de Section JO) BP 263, Conakry, République de Guinée

Ces demandes devront obligatoirement être accompagnées d'un chèque certifié ou d'une attestation d'ordre de virement bancaire au compte n° 32 - 30 - 98 J.O à la Banque Centrale de la République de Guinée d'un montant égal au prix de l'abonnement, inchangé par rapport à celui de 1990, soit :

- 25 000 fg pour les résidents en République de Guinée.
- 50 000 fg pour les résidents en Afrique (envoi par avion)
- 70 000 fg pour les résidents d'autres pays (envoi par avion).

ANNONCE LEGALE

Il a été constitué une Société anonyme au capital de 20.000.000 FG. **Objet** : Développement industriel agricole et commercial ; représentation et service, et généralement toutes opérations financières, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social précité ou tous objets similaires ou connexes.

Siège Social : Conakry B.P 1610

Durée : 99 ans

Le Conseil d'administration est composé de 5 membres.

L'Administrateur de la société : Monsieur Bengaly T. NABE

Registre du commerce n° 89 - A - 0442

Agrément n° 001/MICA/DNC/DOAC/SA/89

Commissaire aux comptes : Mr. Ibrahima BANGOURA, Expert comptable près le Tribunal de 1ère instance de Conakry.

Un Administrateur